



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

AVRIL 2024

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
 ESPACE PUBLIC
 50 BD DU DOYENNE
 49100 ANGERS
 Tél : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION TEMPORAIRES – AVRIL 2024

N° ARRETE	RUE	DATE DE SIGNATURE
2024T01110	RUE DE L'HOMMEAU	04/04/2024
2024T01111	BD DOYENNE	04/04/2024
2024T01112	RUE HOCHE	04/04/2024
2024T01113	RUE MOIRIN	04/04/2024
2024T01114	RUE FULTON	04/04/2024
2024T01115	RUE ESNAULT DUFRESNE	04/04/2024
2024T01116	RUE DELAAGE	04/04/2024
2024T01117	RUE DUPETIT THOUARS	04/04/2024
2024T01118	RUE DU QUINCONCE	04/04/2024
2024T01119	RUE BERTIN	04/04/2024
2024T01120	RUE DES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR	04/04/2024
2024T01121	RUE FULTON	04/04/2024
2024T01122	BD DE LA LIBERTE	04/04/2024
2024T01123	PL CHAPPOULIE	04/04/2024
2024T01124	SAINT AUBIN	04/04/2024
2024T01125	SQUARE DU PUIITS ANCEAU	04/04/2024
2024T01126	RUE DESJARDINS	04/04/2024
2024T01127	BD BON PASTEUR ET BD FOULQUES NERRA	04/04/2024
2024T01128	RUE DE BELGIQUE	04/04/2024
2024T01129	AVENUE JEANNE D'ARC	04/04/2024
2024T01130	RUE TERRIEN COCHEREL ET RUE DES CARMES	04/04/2024
2024T01131	AVENUE DU GENERAL PATTON	04/04/2024
2024T01132	AV CHATENAY	04/04/2024
2024T01133	RUE PAUL FORT	04/04/2024
2024T01134	RUE MARCEL CHUTEAUX	04/04/2024

2024T01135	RUE CHAUSSEE ST PIERRE	04/04/2024
2024T01136	RUE RENE RABAUT	04/04/2024
2024T01137	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	04/04/2024
2024T01138	RUE MONTESQUIEU	04/04/2024
2024T01139	RUE DE BRISSAC	04/04/2024
2024T01140	RUE DES GOURONNIERES	04/04/2024
2024T01141	RUE JULES GUITTON	04/04/2024
2024T01142	RUE VOLTAIRE	04/04/2024
2024T01143	RUE D'HEDOURVILLE ET RUE DES FOURS A CHAUX	04/04/2024
2024T01144	BD DE STRASBOURG	04/04/2024
2024T01145	RUE MAX RICHARD	04/04/2024
2024T01146	RUE ST JULIEN	04/04/2024
2024T01147	RUE JEANNE LETOURNEAU	04/04/2024
2024T01148	RUE LIONNAISE	04/04/2024
2024T01149	RUE LEON THULEAU	04/04/2024
2024T01150	RUE DU DAGUENET	04/04/2024
2024T01151	RUE JOACHIM DU BELLAY ET RUE DE LA DEVANSAYE	04/04/2024
2024T01152	RUE SAINT JACQUES	04/04/2024
2024T01153	AVENUE DU GRESILLE	04/04/2024
2024T01154	RUE GABRIEL BARON	04/04/2024
2024T01155	PONT DE LA BASSE CHAINE/BD GASTON DUMESNIL/BD DU BON PASTEUR/BD FOULQUES NERRA	04/04/2024
2024T01156	RUE DU FIGIER	04/04/2024
2024T01157	RUE AMBROISE PARE	04/04/2024
2024T01158	RUE MANTELON	04/04/2024
2024T01159	CHEMIN DU PORT MESLET	04/04/2024
2024T01161	RUE DE REAUMUR	04/04/2024
2024T01162	RUE MAURICE SUARD	08/04/2024
2024T01163	RUE GANDHI	08/04/2024
2024T01164	RUE FRANKLIN	08/04/2024
2024T01165	QUAI DES CARMES	08/04/2024
2024T01166	RUE PIERRE LISE	08/04/2024
2024T01167	RUE DES CARMES	08/04/2024

2024T01168	RUE DE LA LANDE	08/04/2024
2024T01169	RUE DU QUINCONCE	08/04/2024
2024T01170	RUE DU MAINE	08/04/2024
2024T01171	QUAI GAMBETTA/RUE DU PORT DE L'ANCRE	08/04/2024
2024T01172	PLACE DU LYCEE	08/04/2024
2024T01173	RUE DU QUINCONCE	08/04/2024
2024T01174	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	08/04/2024
2024T01175	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	08/04/2024
2024T01176	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	08/04/2024
2024T01177	RUE JULIEN GRACQ	08/04/2024
2024T01178	SQUARE JEANNE D'ARC	08/04/2024
2024T01179	RUE DE L'ORANGERIE	08/04/2024
2024T01180	RUE ELISABETH LION	08/04/2024
2024T01181	RUE JEAN COMMERE	08/04/2024
2024T01182	RUE BRESSIGNY	08/04/2024
2024T01183	RUE DE FLANDRE	08/04/2024
2024T01184	RUE PAUL LANGEVIN	08/04/2024
2024T01185	RUE DU QUINCONCE	08/04/2024
2024T01186	RUE DUPETIT THOUARS	08/04/2024
2024T01187	RUE DES ORMEAUX	08/04/2024
2024T01188	RUE JEAN DE LA FONTAINE	08/04/2024
2024T01189	AVENUE DU GENERAL PATTON/RUE GRUGET	08/04/2024
2024T01190	PLACE FREPPEL	08/04/2024
2024T01191	RUE DUPETIT THOUARS	08/04/2024
2024T01192	RUE BOISNET	08/04/2024
2024T01193	RUE VOLNEY	08/04/2024
2024T01194	RUE JOUBERT	08/04/2024
2024T01195	RUE DU CANAL	08/04/2024
2024T01196	RUE ST JOSEPH	09/04/2024
2024T01197	BD AYRAULT	08/04/2024
2024T01198	RUE DES URSULES ET RUE DU MAIL	08/04/2024
2024T01199	CHEMIN DE TRAVERSE	08/04/2024
2024T01200	RUE DES GOURONNIERES	08/04/2024
2024T01201	RUE ST SAMSON	08/04/2024
2024T01202	RUE FRANKLIN	08/04/2024
2024T01203	RUE BOREAU	09/04/2024
2024T01204	RUE PARCHEMINERIE	09/04/2024
2024T01205	RUE CORNEILLE	09/04/2024
2024T01206	RUE RONSARD	09/04/2024
2024T01207	RUE ST NICOLAS	09/04/2024

2024T01208	RUE D'ANJOU	09/04/2024
2024T01209	RUE LARDIN DE MUSSET	09/04/2024
2024T01210	RUE GEORGETTE...RUE LUCIE LABOULAIS	09/04/2024
2024T01211	RUE PROUST	09/04/2024
2024T01212	RUE DE ROC EPINE	09/04/2024
2024T01213	RUE ST LEONARD	09/04/2024
2024T01214	RUE DES FOURS A CHAUX	09/04/2024
2024T01215	BD GASTON DUMESNIL	09/04/2024
2024T01216	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	09/04/2024
2024T01217	RUE DE LA GAGNERIE	09/04/2024
2024T01218	CHEMIN DU HUTREAU	09/04/2024
2024T01219	BD ALLONNEAU	09/04/2024
2024T01220	RUE BEAUREPAIRE	09/04/2024
2024T01221	AVENUE MONTAIGNE	09/04/2024
2024T01222	BD GASTON DUMESNIL	09/04/2024
2024T01223	RUE SAINT LEONARD ET RUE DU TEMPLE	09/04/2024
2024T01224	RUE DU CANAL	09/04/2024
2024T01225	RUE LARREY,BD ARAGO... BD DAVIERS	09/04/2024
2024T01226	RUE DU QUINCONCE	09/04/2024
2024T01227	RUE DE FREMUR	09/04/2024
2024T01228	RUE DUPETIT THOUARS	09/04/2024
2024T01229	PLACE DU PRESIDENT KENNEDY	09/04/2024
2024T01230	RUE DES PENITENTES	09/04/2024
2024T01231	RUE JEAN JAURES	09/04/2024
2024T01232	RUE ROBERT SURCOUF	09/04/2024
2024T01233	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/ BD COUBERTIN	09/04/2024
2024T01234	RUE DU PETIT ANJOU ET RUE ALBERIC DUBOIS	09/04/2024
2024T01235	RUE ALBERIC DU BOIS RUE DU PETIT ANJOU ET RUE BROUSSEAU	09/04/2024
2024T01236	BD DUMESNIL/PL MONPROFIT/ BD CLEMENCEAU/..,	09/04/2024
2024T01237	BD CARNOT	09/04/2024
2024T01238	RUE DUPETIT THOUARS	10/04/2024
2024T01239	CHEMIN DES HAUTES FOUASSIERES ET RUE MARIE DURAND	10/04/2024
2024T01240	BD AYRAULT	10/04/2024
2024T01242	PLACE DU LYCEE	09/04/2024

2024T01243	AVENUE DES HAUTS DE ST AUBIN	10/04/2024
2024T01244	BD AYRAULT	10/04/2024
2024T01245	CHEMIN BAS DES PLAINES	10/04/2024
2024T01246	RUE JEANNE LETOURNEAU	10/04/2024
2024T01247	QUAI GAMBETTA	10/04/2024
2024T01248	RUE DELAAGE/RUE KELLERMANN/AVENUE DE LA BLANCHERAIE	10/04/2024
2024T01249	BD DU ROI RENE ET RUE TOUSSAINT	
2024T01250	RUE DU PORT DE L'ANCRE	10/04/2024
2024T01251	RUE MAILLE/RUE DU COMMERCE/ RUE DES ZEPHIRS	10/04/2024
2024T01252	RUE DESJARDINS	10/04/2024
2024T01253	RUE JOACHIM DU BELLAY	10/04/2024
2024T01254	RUE DE L'HIRONDELLE/SQUARE DE LATTRE DE TASSIGNY	15/04/2024
2024T01255	RUE DES PONTS DE CE	15/04/2024
2024T01256	RUE DU MAINE	15/04/2024
2024T01257	RUE VOLNEY	15/04/2024
2024T01258	PLACE DU LYCEE	15/04/2024
2024T01259	PONT DE LA BASSE CHAINE/BD GASTON DUMESNIL/BD DU BON PASTEUR/BD FOULQUES NERRA	15/04/2024
2024T01260	RUE NICOLAS POUSSIN	15/04/2024
2024T01261	ALLEES GEORGES POMPIDOU	15/04/2024
2024T01262	ALLEE VALERIANE	15/04/2024
2024T01263	RUE DE BELLE-BEILLE/RUE DE LA CROIX PELETTE/RUE DE LA BARRE	15/04/2024
2024T01264	RUE LE NOTRE	15/04/2024
2024T01265	RUE LAMARCK	15/04/2024

2024T01266	RUE DE LA MADELEINE	15/04/2024
2024T01267	RUE LOUIS GAIN	15/04/2024
2024T01268	RUE DE L'AIGILLERIE	15/04/2024
2024T01269	RUE DE LETANDUERE	15/04/2024
2024T01270	RUE JOUBERT	15/04/2024
2024T01271	RUE EBLE	15/04/2024
2024T01272	BD DE LAVOISIER	15/04/2024
2024T01273	RUE LIONNAISE	15/04/2024
2024T01274	BD DE LAVOISIER	15/04/2024
2024T01275	RUE DE LETANDUERE	15/04/2024
2024T01276	RUE CHARLES DENIS	15/04/2024
2024T01277	RUE HANNELOUP	15/04/2024
2024T01278	RUE PARCHEMINERIE	15/04/2024
2024T01279	RUE MAURICE BLANCHARD	15/04/2024
2024T01280	RUE VOLTAIRE/RUE LIONNAISE	15/04/2024
2024T01281	RUE DE L'ASILE ST JOSEPH	15/04/2024
2024T01282	RUE DU MAJOR ALLARD	15/04/2024
2024T01283	RUE JOACHIM DU BELLAY	15/04/2024
2024T01284	PLACE MONPROFIT	15/04/2024
2024T01285	RUE D'ANTIOCHE	15/04/2024
2024T01286	PLACE CHAPPOULIE/RUE CHANOINE URSEAU/...	15/04/2024
2024T01287	RUE MALSOU	15/04/2024
2024T01288	PLACE DU LYCEE	15/04/2024
2024T01289	RUE DU DAGUENET	15/04/2024
2024T01290	RUE DE L'HOMMEAU	15/04/2024
2024T01291	RUE DE LA MADELEINE	15/04/2024
2024T01292	RUE DE LA PREFECTURE	15/04/2024
2024T01293	RUE CHAUSSEE ST PIERRE	15/04/2024
2024T01294	PLACE DE L'ACADEMIE	15/04/2024
2024T01295	RUE DESJARDINS	15/04/2024
2024T01296	RUE DINDRON	19/04/2024
2024T01297	RUE DU PORT DE L'ANCRE	19/04/2024
2024T01298	RUE DU TEMPLE	19/04/2024
2024T01299	RUE YVETTE	19/04/2024
2024T01300	AV VICTOR CHATENAY	19/04/2024
2024T01301	BD ADRIENNE BOLLAND,RUE DES FRERES WRIGHT ET BD ELISABETH BOSSELI	19/04/2024
2024T01302	RUE CHAUSSEE ST PIERRE/RUE DES DEUX HAIES/RUE DE LA ROE/...	19/04/2024
2024T01303	PLACE LOUIS IMBAHC	19/04/2024

2024T01304	RUE ROGER HALOPE/RUE DE LA LANDE/RUE PIERRE SORIN	19/04/2024
2024T01305	RUE DE LA TANNERIE	19/04/2024
2024T01306	RUE DU PIN	19/04/2024
2024T01307	PL CHAPEAU DE GENDARME	19/04/2024
2024T01308	BD GALLIENI	19/04/2024
2024T01309	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	19/04/2024
2024T01310	RUE DUPETIT THOUARS	19/04/2024
2024T01311	RUE PARMENTIER	19/04/2024
2024T01312	RUE EVAIN	19/04/2024
2024T01313	RUE DU PRE-PIGEON	19/04/2024
2024T01314	RUE MADELEINE RENAUD	19/04/2024
2024T01315	RUE PARCHEMINERIE	19/04/2024
2024T01316	RUE JEAN BODIN	19/04/2024
2024T01317	RUE BECLARD	19/04/2024
2024T01318	PROMENADE DE RECULEE/ RUE HAUTE DE RECULEE/RUE DE MONTECLAIR	19/04/2024
2024T01319	RUE OLLIVIER ET BD MIRALT	19/04/2024
2024T01320	BD JEAN MOULIN	19/04/2024
2024T01321	BD FOCH	19/04/2024
2024T01322	RUE ST JULIEN	19/04/2024
2024T01323	RUE EDOUARD BRANLY	19/04/2024
2024T01324	RUE DE LA LANDE	19/04/2024
2024T01325	PLACE DE LA FRATERNITE	19/04/2024
2024T01326	RUE HENRI PELUAU	19/04/2024
2024T01327	BD GASTON DUMESNIL	19/04/2024
2024T01328	RUE BILLARD	19/04/2024
2024T01329	PROMENADE JEAN TURC	19/04/2024
2024T01330	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	19/04/2024
2024T01331	BD GASTON RAMON	19/04/2024
2024T01332	AV VICTOR CHATENAY	19/04/2024
2024T01333	RUE DU DAGUENET	19/04/2024
2024T01334	RUE PAUL BERT	19/04/2024
2024T01335	RUE RENE ROUCHY	19/04/2024
2024T01336	VOIE DES BERGES/BD DE LA MAINE/BD RAMON/QUAI FELIX FAURE	19/04/2024
2024T01337	RUE GUILLAUME LEKEU	19/04/2024
2024T01338	RUE DU GRAND MONTREJEAU	19/04/2024
2024T01339	RUE BOISNET	19/04/2024
2024T01340	RUE MOIRIN	19/04/2024
2024T01341	RUE DES BONNELLES	19/04/2024
2024T01342	RUE VAUVERT	19/04/2024

2024T01343	RUE DE CHARNACE/RUE DU COLONEL PANAGET	19/04/2024
2024T01344	RUE BERANGER	19/04/2024
2024T01345	RUE DU COLONEL PANAGET	19/04/2024
2024T01346	RUE DE LA CHARNASSERIE	19/04/2024
2024T01347	RUE DAILLIERE	19/04/2024
2024T01348	RUE DE LA BARRE	19/04/2024
2024T01349	RUE GARNIER	19/04/2024
2024T01350	RUE VICTOR HUGO/RUE GAY LUSSAC	19/04/2024
2024T01351	PLACE DE L'ACADEMIE	19/04/2024
2024T01352	RUE LE NOTRE	19/04/2024
2024T01353	BD AYRAULT	19/04/2024
2024T01354	BD DE LA ROMANERIE	19/04/2024
2024T01355	RUE JEAN COCTEAU	19/04/2024
2024T01356	SQUARE HONORE DAUMIER	19/04/2024
2024T01357	RUE JEANNE QUEMARD	19/04/2024
2024T01358	RUE DE FLANDRE	19/04/2024
2024T01359	RUE DU CDT CHAMPAGNY	19/04/2024
2024T01360	RUE DE LA CENSERIE	19/04/2024
2024T01361	RUE GABRIEL BARON	19/04/2024
2024T01362	BD GALLIENI	19/04/2024
2024T01363	BD GASTON RAMON	19/04/2024
2024T01364	RUE GABRIEL BARON	19/04/2024
2024T01365	AV DU LAC DE MAINE	25/04/2024
2024T01366	RUE DU MAIL	25/04/2024
2024T01367	RUE BARRA	25/04/2024
2024T01368	RUE DE TERRE NOIRE	25/04/2024
2024T01369	RUE DESJARDINS	25/04/2024
2024T01370	BD JEAN MOULIN	25/04/2024
2024T01371	BD FOCH/RUE BRESSIGNY	25/04/2024
2024T01372	RUE BOREAU	25/04/2024
2024T01373	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	25/04/2024
2024T01374	RUE DE LA CHALOUERE	25/04/2024
2024T01375	CHEMIN DE LA BARRE	25/04/2024
2024T01376	RUE DE TERRE NOIRE	25/04/2024
2024T01377	RUE SAUMUROISE	24/04/2024
2024T01378	RUE AUGUSTE FONTENEAU	24/04/2024
2024T01379	RUE SILVIA MONFORT	24/04/2024
2024T01380	RUE JULES GUITTON	24/04/2024
2024T01381	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	24/04/2024
2024T01382	RUE DE NORMANDIE	24/04/2024
2024T01383	RUE JOSEPH CUSSONNEAU	24/04/2024
2024T01384	RUE DESJARDINS	24/04/2024

2024T01385	RUE PIERRE BLANDIN	24/04/2024
2024T01386	RUE EDOUARD FLOQUET	24/04/2024
2024T01387	RUE RENE ROUCHY	24/04/2024
2024T01388	RUE DU DR MICHEL GRUET	24/04/2024
2024T01389	RUE ST NICOLAS	24/04/2024
2024T01390	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	24/04/2024
2024T01391	AV VICTOR CHATENAY	24/04/2024
2024T01392	RUE ELISABETH LION	24/04/2024
2024T01393	RUE DU BON REPOS	24/04/2024
2024T01394	RUE CHATEAUBRIAND	24/04/2024
2024T01395	RUE JEANNE QUEMARD	24/04/2024
2024T01396	RUE JEAN BOURRE	24/04/2024
2024T01397	RUE ST EVROULT	24/04/2024
2024T01398	RUE DE BELFORT	24/04/2024
2024T01399	RUE MENAGE	24/04/2024
2024T01400	RUE PLANTAGENET ET RUE DE LA GARE	24/04/2024
2024T01401	RUE DE FREMUR/RUE SAVARY	24/04/2024
2024T01402	RUE PREBAUELLE	24/04/2024
2024T01403	RUE LAINE LAROCHE	24/04/2024
2024T01404	RUE MAILLE	24/04/2024
2024T01405	QUAI FELIX FAURE	24/04/2024
2024T01406	BD ARBRISSEL	24/04/2024
2024T01407	PLACE LA FAYETTE	24/04/2024
2024T01408	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/ BD COUBERTIN	24/04/2024
2024T01409	AVENUE MONTAIGNE	25/04/2024
2024T01410	BD AYRAULT	25/04/2024
2024T01411	RUE DES ROSERAIES	25/04/2024
2024T01412	RUE BRESSIGNY	25/04/2024
2024T01413	AV DES ARTS ET METIERS/ QUAI ROBERT FEVRE	25/04/2024
2024T01414	RUE DE BUFFON	25/04/2024
2024T01415	RUE LOUIS LEGENDRE	25/04/2024
2024T01416	RUE DES PONTS DE CE	25/04/2024
2024T01417	RUE DES CORDELIERS	25/04/2024
2024T01418	RUE RAOUL PONCHON	30/04/2024
2024T01419	RUE MARIE BONNEVIAL	30/04/2024
2024T01420	ALLEE DES BALADINS	30/04/2024
2024T01421	RUE DE LA PREFECTURE	30/04/2024
2024T01422	RUE DU DR MICHEL GRUET	30/04/2024
2024T01423	RUE PARCHEMINERIE	30/04/2024

2024T01424	BD G. DUMESNIL/PLACE MONPROFIT/BD G. CLEMENCEAU/...	30/04/2024
2024T01425	BD AYRAULT	30/04/2024
2024T01426	RUE DU PORT DE L'ANCRE/ RUE CHOUDIEU/RUE MAILLE	30/04/2024
2024T01427	RUE PAUL BERT	30/04/2024
2024T01428	RUE DU MAINE	30/04/2024
2024T01429	BD VICTOR BEAUSSIER	30/04/2024
2024T01430	CHEMIN DES TROIS PAROISSES	30/04/2024
2024T01431	RUE FULTON	30/04/2024
2024T01432	RUE DU CUL D'ANON	
2024T01433	RUE DE BRISSAC	30/04/2024
2024T01434	BD DU BON PASTEUR	30/04/2024
2024T01435	BD MIRAULT	30/04/2024
2024T01436	DIVERSES VOIES	
2024T01437	DIVERSES VOIES	
2024T01438	RUE ALBERIC DU BOIS/RUE DU PETIT ANJOU/ RUE BROUSSEAU	30/04/2024
2024T01439	RUE PARMENTIER	
2024T01440	RUE JULES GUITTON	30/04/2024
2024T01441	PLACE LA ROCHEFOUCAULD	30/04/2024
2024T01442	RUE DES PONTS DE CE	30/04/2024
2024T01443	BD PIERRE DE COUBERTIN	30/04/2024
2024T01444	RUE GUILLAUME LEKEU	30/04/2024
2024T01445	PLACE PT KENNEDY/RUE TOUSSAINT/BD DU ROI RENE	30/04/2024
2024T01446	PLACE DU TERTRE/RUE GAY LUSSAC	30/04/2024
2024T01447	RUE DES URSULES/RUE DU MAIL	30/04/2024
2024T01448	RUE DE LA TRAQUETTE	30/04/2024
2024T01449	BD GASTON RAMON	30/04/2024
2024T01450	RUE MARTIN LUTHER KING	30/04/2024
2024T01451	AV JEAN JOXE/BD RAMON	30/04/2024
2024T01452	BD CHARLES DETRICHE	30/04/2024
2024T01453	AVENUE NOTRE DAME DU LAC/RUE EDOUARD FLOQUET	30/04/2024
2024T01454	BD JOSEPH BEDIER	30/04/2024
2024T01455	RUE ANNE COMTE DE TOURVILLE	30/04/2024
2024T01456	RUE YVONNE	30/04/2024
2024T01457	RUE DE LA GAGNERIE	30/04/2024
2024T01458	RUE DES TOURNBELLES	30/04/2024

2024T01459	RUE TARIN	30/04/2024
2024T01460	RUE LENEPVEU	30/04/2024
2024T01461	RUE LIONNAISE/PLACE DE LA LAITERIE/RUE BILLARD/...	30/04/2024
2024T01462	RUE PAUL LANGEVIN	30/04/2024
2024T01463	CITE VAUBAN	30/04/2024
2024T01464	PROMENADE DE LA BAUMETTE	30/04/2024
2024T01465	RUE LINO VENTURA	30/04/2024
2024T01466	RUE MARTIN LUTHER KING	30/04/2024
2024T01467	RUE PAUL BERT	30/04/2024
2024T01468	BD POIREL	30/04/2024
2024T01469	RUE DES BANCHAIS	30/04/2024
2024T01470	RUE LAREVELLIERE	30/04/2024
2024T01471	RUE DU HARAS	30/04/2024
2024T01472	RUE MOIRIN	30/04/2024
2024T01473	RUE DUPETIT THOUARS	30/04/2024



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01110TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Hommeau, en raison d'une rénovation extérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/03/2024 et jusqu'au 02/08/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 Rue de l'Hommeau.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01111TXPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Doyenné, en raison de travaux d'étanchéité au niveau du Bâtiment de la Direction de l'Espace Public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 15/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 13 h 00, Boulevard du Doyenné, sur 3 emplacements délimités situés devant l'entrée principale du Bâtiment de la Direction de l'Espace Public, et la place PMR côté sortie du parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01112TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Hoche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Hoche, en raison de réfection d'une souche de cheminée au 11 Rue Hoche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 11 Rue Hoche, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 11 Rue Hoche, sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01113TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Moirin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Moirin, en raison d'un ravalement de façade au 6 Rue Moirin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 6 Rue Moirin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 9 au 11 Rue Moirin, sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par AJILIT. **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01114TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison du grutage d'éléments préfabriqués Rue Fulton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 11/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 20.

Article 2 - Déviation : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 11/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Bougère
- Rue Bougère, de la Rue Fulton jusqu'à la Rue Jean Perrin
- Rue Jean Perrin, de la Rue Bougère jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel.

Article 3 Double sens de circulation : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 11/04/2024, la circulation est mise à double sens Rue Fulton, du 20 jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel, pour les riverains.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 11/04/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Rue Fulton, du 20 jusqu'à la Rue Éblé.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01115TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Esnault Dufresne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Esnault Dufresne, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 30/11/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 5 au 5bis Rue Esnault Dufresne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01116TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison de réaménagement intérieur et modification de façade au 36 bis Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 15/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 36bis Rue Delaage, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 15/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 36bis au 38 Rue Delaage, sur 6 emplacements délimités (30ml) à partir de la porte d'entrée du 38. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01117DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement au 2011 Rue Dupetit Thouars**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 20H Rue Dupetit Thouars, à gauche de l'entrée de la voie Pompiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

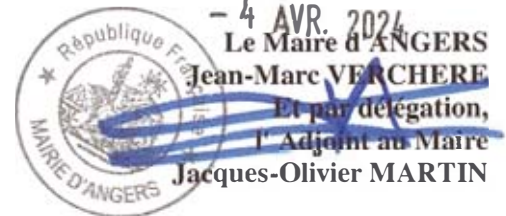
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01118TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00, 89 Rue du Quinconce.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 104 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01119DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Bertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01083DEMAR en date du 29/03/2024

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bertin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01083DEMAR sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Rue Bertin, au droit des numéros 9-11 et 13.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01120DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue des Forces Francaises de l'Intérieur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2024T00965 AB/DEM en date du 21/03/2024
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Forces Francaises de l'Intérieur, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00965 AB/DEM sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 11/04/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 1 au 3 Rue des Forces Francaises de l'Intérieur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01121 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison de travaux de maintenance sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 05/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **durée maximum 1heure Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel.**

Article 2 - Déviation : Le 05/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Éblé, de la Rue Fulton jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel et Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Fulton.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01122 DC/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard de la Liberté, Rue Fernand Forest et Rue Marguerite
Yourcenar**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MAR'IN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de la Liberté, Rue Fernand Forest et Rue Marguerite Yourcenar, en raison de réfections ponctuelles de la chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique, Boulevard de la Liberté, de la Rue Fernand Forest jusqu'à la Rue Marguerite Yourcenar et Boulevard de la Liberté.

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique, Boulevard de la Liberté, de la Rue Fernand Forest jusqu'à la Rue Marguerite Yourcenar et Boulevard de la Liberté.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Fernand Forest, du 6 jusqu'au Boulevard de la Liberté.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Marguerite Yourcenar, du 8 jusqu'au Boulevard de la Liberté.

Article 5 - Déviation : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, une déviation est mise en place du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue des Ponts de Cé, du Boulevard de la Liberté jusqu'au Boulevard Charles Détriché
- Boulevard Charles Détriché, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la Rue de Villesicard
- à l'intersection de la Rue de Villesicard et du Boulevard Charles Détriché.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01123 MDEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue
du Parvis Saint-Maurice, Rue Saint-Christophe et Place
Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue du Parvis Saint-Maurice, Rue Saint-Christophe et Place Freppel, en raison de l'Aménagement de la place Monseigneur Chappoulie travaux de réseaux, dépavage et pavage., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 20/12/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 20/12/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 20/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Place Freppel trois places de stationnements pour réalisation de la base vie. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01124TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Aubin, en raison d'un Remplacement d'une borne de puisage, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **08/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Aubin, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'au 62.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Aubin, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'au 62.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01125DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Square du Puits Anceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square du Puits Anceau, en raison d'un DEMENAGEMENT**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le **03/05/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés face au **4 Square du Puits Anceau**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01126TXMB

Portant réglementation de la circulation
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Desjardins, en raison de pose de GOULOTTE, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **02/04/2024** et jusqu'au **31/07/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée **4 Rue Desjardins**.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01127TXHMORI

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du Bon Pasteur et Boulevard Foulques Nerra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Bon Pasteur et Boulevard Foulques Nerra, en raison de travaux de terrassement pour Enedis, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 10/04/2024, la bande cyclable et la voie de gauche est interdite à la circulation générale de la bretelle d'accès du **Boulevard Foulques Nerra vers le boulevard du Bon Pasteur.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 10/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie de la bretelle d'accès du **Boulevard Foulques Nerra vers le boulevard du Bon Pasteur.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 19/04/2024, la bande cyclable et la voie de gauche est interdite à la circulation générale de la bretelle d'accès du **Boulevard Foulques Nerra vers le boulevard du Bon Pasteur.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : Le 19/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie de la bretelle d'accès du **Boulevard Foulques Nerra vers le boulevard du Bon Pasteur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01128DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Belgique, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 41 Rue de Belgique sur 15ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

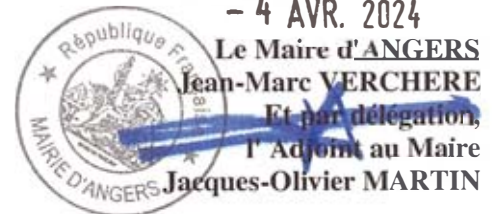
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01129DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jeanne d'Arc, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 2 Avenue Jeanne d'Arc sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01130DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Terrien Cocherel et Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Terrien Cocherel et Rue des Carmes, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/04/2024 et jusqu'au 14/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 30 Rue Terrien Cocherel sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 13/04/2024 et jusqu'au 14/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 32 Rue des Carmes sur 10 ml à partie du 30.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01131DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 103 Avenue du général Patton à l'angle avec l'Allée du Bas Chêne sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01132 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay et Traverse des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay et Traverse des Banchais, en raison de la reprise d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, du 78 au 70 Avenue Victor Châtenay et Traverse des Banchais.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le trottoir et la piste cyclable est interdite à la circulation générale une déviation sera mise en place du 78 au 70 Avenue Victor Châtenay.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 78 au 70 Avenue Victor Châtenay.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Traverse des Banchais, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'au Square du grand Cornillé.

Article 5 - Déviation : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au Boulevard de Monplaisir
- Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais
- Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à la Traverse des Banchais.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01133TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Fort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Fort, en raison de la mise en place d'une grue, pour levage d'une chaudière, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 24/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Paul Fort, entre la Rue Joséphine Baker et le Boulevard Germaine Tillion**, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 24/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Fort, sur 1 emplacement de stationnement au droit du n° 36 et des conteneurs enterrés**, et sur **6 emplacements de stationnement face au n° 36 entre la Rue Joséphine Baker et le Boulevard Germaine Tillion.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01134 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marcel Chuteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Marcel Chuteaux, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 35 au 48 Rue Marcel Chuteaux.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 35 au 48 Rue Marcel Chuteaux.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **du 35 au 48 Rue Marcel Chuteaux.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01135 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaussée Saint-Pierre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaussée Saint-Pierre, en raison du remplacement d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 15/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 6 au 10 Rue Chaussée Saint-Pierre.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 15/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 6 au 10 Rue Chaussée Saint-Pierre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01136 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue René Rabault, Rue du commandant Bory, Rue Robert
Surcouf et Rue de la Brisepotière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue René Rabault, Rue du commandant Bory, Rue Robert Surcouf et Rue de la Brisepotière, en raison d'un raccordement électrique ENEDIS , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue René Rabault.

Article 2 - Mise en impasse : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, une mise en impasse est instaurée Rue René Rabault.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue René Rabault
- Rue du commandant Bory
- Rue Robert Surcouf
- à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue René Rabault
- Rue du commandant Bory
- Rue Robert Surcouf
- à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue René Rabault
- Rue du commandant Bory
- à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory

le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale

Article 6 - Circulation alternée : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 la prescription suivante s'applique, à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du commandant Bory et Rue du commandant Bory.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01137 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue de Frémur.

Article 2 - Déviation : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Éblé, de la Rue des Prévoyants de l'Avenir jusqu'à la Rue de Jemmapes
- Rue de Jemmapes, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue de Frémur
- Rue de Frémur, de la Rue de Jemmapes jusqu'à la Rue des Prévoyants de l'Avenir.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue de Frémur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue de Frémur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9: M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~Et par délégation,~~

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01138DEMAB

Portant réglementation de la circulation
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montesquieu, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 23/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 9 Rue Montesquieu, et ce en raison du stationnement à cheval sur le trottoir.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 23/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 9 Rue Montesquieu, avec un cheminement des piétons sur le trottoir opposé mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01139DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de . Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Brissac, en raison d un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **17/04/2024** et jusqu'au **20/04/2024**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés du **81 au 85 Rue de Brissac**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01140 AB/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue des Gouronnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Gouronnières, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 18/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **3 Rue des Gouronnières, stationnement à cheval sur le trottoir.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 18/04/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **3 Rue des Gouronnières**, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01141 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Guiton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Guiton, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 58 Rue Jules Guiton.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 22/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 66 au 68 Rue Jules Guiton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01142DEMFM

Portant réglementation de la circulation
Rue Voltaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Voltaire, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/04/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée **11 Rue Voltaire**, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 19/04/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale la journée **11 Rue Voltaire**, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01143DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Hédouville et Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Hédouville et Rue des Fours à Chaux, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **23/04/2024** et jusqu'au **24/04/2024**, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés face au **6 Rue d'Hédouville**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du **23/04/2024** et jusqu'au **24/04/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés du **38 au 38 bis Rue des Fours à Chaux**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01144 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 181 au 183 Boulevard de Strasbourg, sur les deux emplacements devant la résidence soit 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interm GESBERT DEMENAGEMENTS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01145DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Max Richard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Rue Max Richard, sur 15m de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation.

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01146 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 60 Rue Saint-Julien, sur l'emplacement "livraisons".

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01147TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Letourneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Letourneau, en raison de la création d'un branchement de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jeanne Letourneau.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jeanne Letourneau.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jeanne Letourneau.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01148TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'aménagement d'un parking , selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'au 40.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lionnaise, de la Rue du Tambourin jusqu'au 40.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01149 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Léon Thuleau et Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Léon Thuleau et Avenue Pasteur, en raison de travaux de raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale une déviation sera mise en place à l'intersection de la Rue Léon Thuleau et de l'Avenue Pasteur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de la Rue Léon Thuleau et de l'Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01150TXAURBOU

Portant réglementation de la circulation
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Daguenet, en raison de sondage géotechnique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, la circulation est alternée par feux du lundi au vendredi sur décision du maître d'œuvre, **Pont ferroviaire du Daguenet.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01151AUROBOU

Portant réglementation de la circulation
Rue Joachim du Bellay et Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Joachim du Bellay et Rue de la Devansaye, en raison de Sondage géotechnique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **129 Rue Joachim du Bellay**.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **du lundi au vendredi 2 Rue de la Devansaye**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01152TXHB

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de remplacement d'une chambre télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale une déviation sera mise en place **115 BIS Rue Saint-Jacques à proximité de l'entrée du parc de Balzac.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation.

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01153TXHB

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Grésillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Grésillé, en raison de création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **03/05/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **du 55 au 20 Avenue du Grésillé.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **03/05/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 55 au 20 Avenue du Grésillé.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **03/05/2024**, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **du 55 au 20 Avenue du Grésillé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01154TXHB

Portant réglementation du stationnement
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gabriel Baron, en raison de finition en enrobé suite aux travaux ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Baron**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01155TXRV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Pont de la basse Chaîne, Boulevard Gaston Dumesnil,
Boulevard du Bon Pasteur et Boulevard Foulques Nerra**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Pont de la basse Chaîne, Boulevard Gaston Dumesnil, Boulevard du Bon Pasteur et Boulevard Foulques Nerra, en raison d'un remplacement de lanternes ainsi que des candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir, la piste cyclable, la voie de droite et la voie de bus sont interdits à la circulation générale **du lundi au vendredi de 09 h 00 à 16 h 00 Pont de la basse Chaîne.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi, Boulevard Gaston Dumesnil à l'angle de l'Avenue Yolande d'Aragon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Pont de la basse Chaîne à la bretelle de sortie.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard du Bon Pasteur du rond point de Yolande d'Aragon au Boulevard Henri Arnault, avec déviation mise en place.**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite sont interdits à la circulation générale **du lundi au vendredi Boulevard Foulques Nerra.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01156TXROVI

Portant réglementation du stationnement
Rue du Figuier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Figuier, en raison de Reprise en enrobé des pieds de mâts, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi, Rue du Figuier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01157 ROVIE/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Ambroise Pare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Ambroise Pare, en raison de la réfection de la chaussée par un enrobé à chaud, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Ambroise Pare, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Chef de Ville
- Rue Raspail
- Rue de l'Abbaye.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Ambroise Pare.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Ambroise Pare.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01158 ROMVIE/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Mantelon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Mantelon, en raison de la réalisation d'enrobés à chaud, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Mantelon, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Bichat et Rue Saint-Lazare.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 4 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01159 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin du Port Meslet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Port Meslet, en raison de la création d'un raccordement pour le chauffage urbains, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au 3.**

Article 2 - Mise en impasse : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une mise en impasse est instaurée **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au 3.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au 3.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au 3.**

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au 3.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 AVR. 2024



Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01161TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Réaumur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Réaumur, en raison de la création d'un
branchement d'eaux usées, eaux potables et pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **05/04/2024** et jusqu'au **12/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au **2 Rue de Réaumur**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **05/04/2024** et jusqu'au **12/04/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Réaumur**.

Article 3 - Déviation : À compter du **05/04/2024** et jusqu'au **12/04/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Square Le Verrier, de la Rue Le Verrier jusqu'à la Rue du Daguenet**
- **Rue du Daguenet, de la Rue Alexis Gillier jusqu'à la Rue Edouard et Renée Coëffard**
- **Boulevard des Deux Croix, de la Rue Edouard et Renée Coëffard jusqu'à la Rue Marcel Chuteaux**
- **Rue Marcel Chuteaux, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue de Réaumur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 4 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01162 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Maurice Suard, Rue de l'amiral Barjot, Rue d'Auvergne et
Rue Gabriel Baron**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maurice Suard, Rue de l'amiral Barjot, Rue d'Auvergne et Rue Gabriel Baron, en raison de la réhabilitation de réseaux eaux usées, eaux potables et eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Maurice Suard, de la Rue de l'amiral Barjot jusqu'à la Rue de la Garelle
- Rue de l'amiral Barjot
- à l'intersection de la Rue d'Auvergne et de la Rue Maurice Suard
- à l'intersection de la Rue Gabriel Baron et de la Rue Maurice Suard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Maurice Suard, de la Rue de l'amiral Barjot jusqu'à la Rue de la Garelle
- Rue de l'amiral Barjot
- à l'intersection de la Rue d'Auvergne et de la Rue Maurice Suard
- à l'intersection de la Rue Gabriel Baron et de la Rue Maurice Suard.

La circulation des véhicules est interdite Selon le phasage des travaux, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Maurice Suard, de la Rue de l'amiral Barjot jusqu'à la Rue de la Garelle
- Rue de l'amiral Barjot
- à l'intersection de la Rue d'Auvergne et de la Rue Maurice Suard
- à l'intersection de la Rue Gabriel Baron et de la Rue Maurice Suard.

une mise en impasse est instaurée.

Article 4 - Mesure libre circulation : Mise à double sens pour les riverains lors des travaux sur le giratoire Maurice Suard

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Maurice Suard, de la Rue de la Garelle jusqu'à la Rue Gabriel Baron.

Article 6 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Maurice Suard, de la Rue de la Garelle jusqu'à la Rue Gabriel Baron.

Article 7 - Déviation : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

101

- Rue d'Auvergne
- Route de Briollay, de la Rue d'Auvergne jusqu'au Boulevard du maréchal Lyautey
- Boulevard du maréchal Lyautey, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue Paul Valéry.

Article 8 - Déviation : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard du maréchal Lyautey, de la Rue Paul Valéry jusqu'à la Place de l'Europe
- à l'intersection de la Place de l'Europe et du Boulevard du maréchal Lyautey
- à l'intersection du Boulevard Robert Schuman et de la Rue Paul Valéry
- Rue Paul Valéry, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue de la Garelle
- Rue de la Garelle, de la Rue Paul Valéry jusqu'à la Rue Maurice Suard.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01163 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gandhi et Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gandhi et Boulevard Gaston Birgé, en raison d'un sondage réseaux existants pour ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTENT

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Gandhi, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au 8 et à l'intersection de la Rue Gandhi et du Boulevard Gaston Birgé,

la bande cyclable et/ou la voie de gauche est interdite à la circulation générale 9h00 à 16h00

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique, Rue Gandhi, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'au 8 et à l'intersection de la Rue Gandhi et du Boulevard Gaston Birgé.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

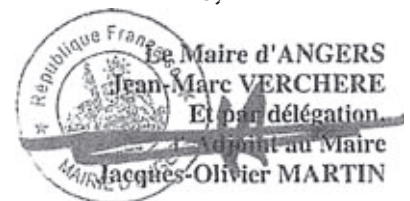
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le - 8 AVR. 2024
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Dominique BREJEON

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01164 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin, en raison de la création d'un
branchement d'eau usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Franklin, de la Rue Prébaudelle jusqu'à la Rue Proust.**

Article 2 - Déviation : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Proust, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue du Quinconce, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Prébaudelle
- Rue Prébaudelle, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Franklin

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Franklin, de la Rue Prébaudelle jusqu'à la Rue Proust.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Franklin, de la Rue Prébaudelle jusqu'à la Rue Proust.**

Article 5 - Mesure libre circulation : double sens de circulation pour les riverains

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

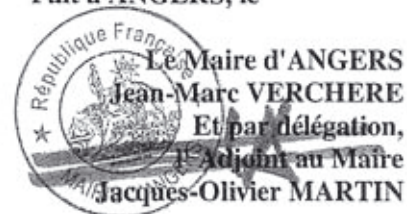
Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01165 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai des Carmes, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Quai des Carmes, du 20 jusqu'à la Rue Garnier.**

Article 2 - Déviation : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Henri Arnauld, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue Garnier et Rue Garnier, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'au Quai des Carmes.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai des Carmes, du 20 jusqu'à la Rue Garnier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai des Carmes, du 20 jusqu'à la Rue Garnier.**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le trottoir et une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale **Quai des Carmes, du 20 jusqu'à la Rue Garnier.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01166 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Pierre Lise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Pierre Lise, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 23 au 21 Rue Pierre Lise sur les deux emplacements les plus proches du 23.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01167TXROVI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Carmes, en raison de la réalisation d'un enrobé à chaud suite à des travaux de Génie Civil, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **25/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi et de 9 h 00 à 16 h 00 **Rue des Carmes**, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **25/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi, **Rue des Carmes**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Déviation : À compter du **25/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Quai des Carmes, de la Rue des Carmes jusqu'à la Rue Garnier et Rue Garnier, du Quai des Carmes jusqu'à la Rue des Carmes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

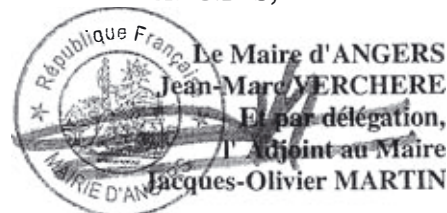
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01168TXMALIB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Lande, en raison d'une Journée sports actions.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le **04/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Lande, parking situé face au stade Paul Robin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01169 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00959 MBEL/TX en date du 21/03/2024, portant réglementation de la circulation du 47 au 49 Rue du Quinconce

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'une PALISSADE CHANTIER, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00959 MBEL/TX sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 07/07/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 47 au 49 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01170 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Maine, en raison de l'utilisation d'une nacelle pour des travaux de peinture sur façade., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Maine, sur 2 emplacements délimités juste après la place PMR à l'angle de la Rue Pavie.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

— 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01171TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre, en raison de la création de branchements aux réseaux d'Eaux Pluviales et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 05/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'au 21.

Article 2 - Déviation : À compter du 05/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules ~~Place Molière, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers~~

- Rue Thiers, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Port de l'ancre
- à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Thiers.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 05/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique :

- Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'au 21 ;
- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 05/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024 la prescription suivante s'applique, Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'au 21 et Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 5 - Double sens de circulation : A compter du 05/04/2024 jusqu'au 12/04/2024, la circulation sera mise en double sens, Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta, pour les riverains.

Article 6 - Circulation alternée : À compter du 05/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'au Quai Gambetta.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par


Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 8 AVR. 2024


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01172TXMB

Portant réglementation de la circulation
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du Lycée, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 10/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **8 Place du Lycée.**

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Circulation alternée : Le 10/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 6 h 00 à 16 h 00, **8 Place du Lycée.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 10/04/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale de 6 h 00 à 16 h 00, **8 Place du Lycée.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

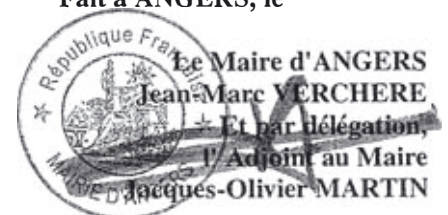
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01173 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2024T01118TXMBEL en date du 04/04/2024,
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01118TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 8 h 00 à 17 h 00 89 Rue du Quinconce.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Réservation de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 104 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01174 MDEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de carottages, de sondages géotechniques, et de recherche d'amiante, selon les besoins du chantier**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 31/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 31/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir est interdit à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

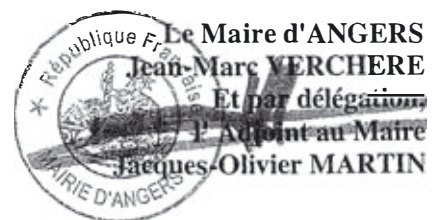
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01175 MDEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison d'un carottage diagnostic amiante et sondages géotechniques, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir est interdit à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

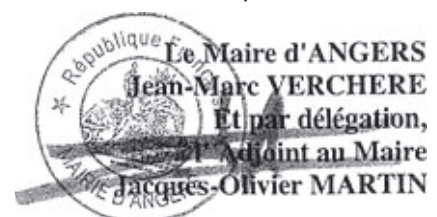
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01176 MDEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de carottages, sondages géotechniques et recherche d'amiante,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir est interdit à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01177 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Julien Gracq, Rue Votier, Rue Alberic Dubois et Rue
Brosseau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Julien Gracq, Rue Votier, Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de la dépose des mâts d'éclairage provisoires, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 15/04/2024 la prescription suivante s'applique, à l'intersection de la Rue Julien Gracq et de la Rue Votier et Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 15/04/2024 la prescription suivante s'applique, à l'intersection de la Rue Julien Gracq et de la Rue Votier et Rue Alberic Dubois, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Paulette Streliski.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 3 - Mesure libre circulation : Mise à double sens de circulation pour les riverains et accès garage

Article 4 - Déviation : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 15/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé
- Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau
- Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01178DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Square Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square Jeanne d'Arc, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 27 et 27 bis Square Jeanne d'Arc.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01179DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Orangerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Orangerie, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **06/05/2024** et jusqu'au **07/05/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale au droit du **7 Rue de l'Orangerie**.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **06/05/2024** et jusqu'au **07/05/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie au droit du **7 Rue de l'Orangerie**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

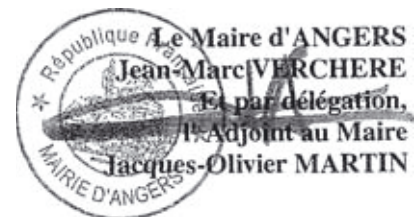
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01180 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Elisabeth Lion et Avenue Maurice Mailfert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Elisabeth Lion et Avenue Maurice Mailfert, en raison de la construction d'un immeuble, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 08/07/2024 la prescription suivante s'applique, à l'intersection de la Rue Elisabeth Lion et de l'Avenue Maurice Mailfert et à l'intersection de l'Avenue Maurice Mailfert et de la Rue Elisabeth Lion.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01181 MMM

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Commere

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Commere, en raison d'une fête entre voisins,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 31/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 22 h 00 Rue Jean Commere.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le



*Je vous souhaite un
joyeux moment entre voisins!*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01182 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bressigny, en raison de la mise en place d'un ECHAFAUDAGE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **88 Rue Bressigny.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01183 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Flandre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Flandre, en raison de la mise en sécurité du trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 01/11/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Flandre, de la Rue du Roussillon jusqu'au 4.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 01/11/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue de Flandre, de la Rue du Roussillon jusqu'au 4.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

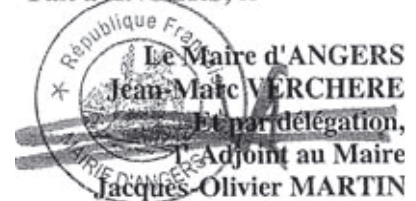
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01184 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Langevin, en raison de la mise en place d'une PALISSADE DE CHANTIER, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 22 Rue Paul Langevin SUR 15 ML.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01185 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue du Quinconce au 72 sur 10ML.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

~ 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01186TXFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux de construction , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 01/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, du 76 au 78 Rue Dupetit Thouars, sur quatre emplacements continus.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01187TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ormeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ormeaux, en raison de la réparation d'une lucarne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **1 Rue des Ormeaux**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01188TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean De La Fontaine, en raison de travaux de reprise de pierres de tuffeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 54 Rue Jean De La Fontaine, avec un renvoi des piétons par panneaux vers les passages piétons les plus proches mis en place par le demandeur .

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, 45 Rue Jean De La Fontaine, sur un emplacement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 56 Rue Jean De La Fontaine dans la continuité du numéro 45 sur un emplacement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~l'Adjoint au Maire~~
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01189DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Avenue du général Patton et Rue Gruget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton et Rue Gruget, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **103 Avenue du général Patton** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 16/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **face au 10 Rue Gruget** sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01190TXFM

Portant réglementation du stationnement
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 29/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, 20 Place Freppel, sur un emplacement au plus proche du n° 18.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

-- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01191TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un grutage d'une grue mobile pour des travaux de construction, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 17/04/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 09 h 00 à 11 h 00, 85 Rue Dupetit Thouars, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 2 - Déviation : Le 17/04/2024, une déviation est mise en place de 09 h 00 à 11 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Pin, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Pierre Curie
- Rue du docteur Guichard, de la Rue Pierre Curie jusqu'à la Rue de Locarno
- Rue de Locarno, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars
- Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 17/04/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale, de 09 h 00 à 11 h 00, 85 Rue Dupetit Thouars.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par les

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

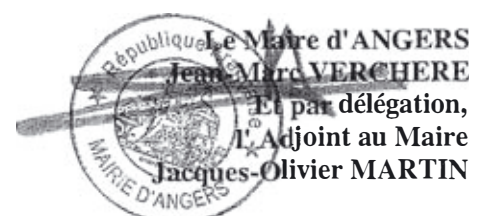
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01192TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de la mise en place d'une grue pour un grutage de balcons, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, Rue Boisnet, entre la Rue du Mail et la Rue Laboulaye, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Boisnet, du n° 44 au n° 46, sur 6 emplacements.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

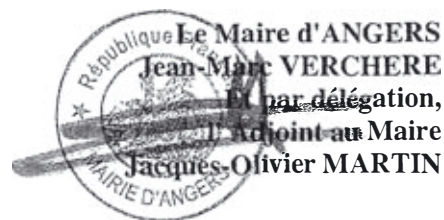
Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01193 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 30/08/2024, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé **7BIS Rue Volney**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01194 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert et Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Joubert et Rue de Belgique, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Joubert sur 15 ml à partir du 17.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 12/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue de Belgique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01195 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal sur 10 ml à partir de la porte d'entrée du 9.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01196 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 12/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 29 Rue Saint-Joseph sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01197 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault et Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/04/2024 et jusqu'au 14/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Boulevard Ayrault, sur l'emplacement livraison au droit des N° 48 - 50.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 13/04/2024 et jusqu'au 14/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, juste après le N° 22 sur 2 emplacements.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

-- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN

VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01198TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ursules et Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ursules et Rue du Mail, en raison du nettoyage de vitre avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Ursules**.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'au Boulevard de la Résistance et de la Déportation**.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du **15/04/2024** et jusqu'au **19/04/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'au Boulevard de la Résistance et de la Déportation**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

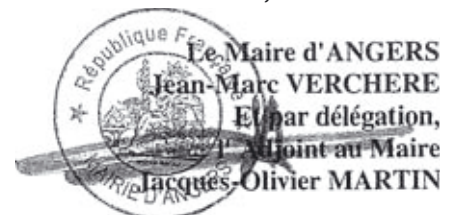
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01199 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Chemin de Traverse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de Traverse, en raison d'un grutage de bungalows, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 19/04/2024, la circulation des véhicules est interdite 8H A 16H Chemin de Traverse.

Article 2 - Déviation : Le 19/04/2024, une déviation est mise en place 8H A 16H pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Pierre de Coubertin
- Chemin de Traverse
- à l'intersection du Boulevard Pierre de Coubertin et du Chemin de Traverse
- Rue du petit Montrejeau, de la Rue de la Maître École jusqu'au Chemin de Traverse.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

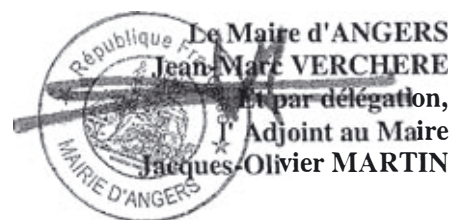
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01200DEMALIB

Portant réglementation du stationnement
Rue des Gourronnières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Gourronnières, en raison d'un emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 7 Rue des Gourronnières.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01201 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Samson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Samson, en raison de l'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/04/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés Rue Saint-Samson sur 5 emplacements à partir de l'angle de la rue Boreau côté impair.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

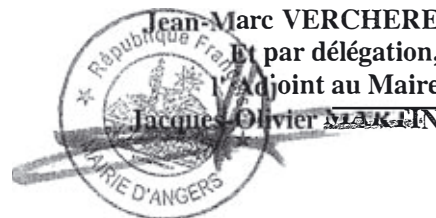
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01202DEMMOB

Portant réglementation du stationnement
Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison d'un DEMENAGEMENT.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 45 au 47 Rue Franklin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01203 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Boreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau, en raison de travaux d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 22/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Boreau, sur 11 emplacements du N° 1 (le magasin carrefour city) au N° 7 (la maison médicale).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01204 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison de travaux dans le groupe scolaire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 04/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **11 Rue Parcheminerie, sur un emplacement.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01205TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Corneille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Corneille, en raison de pose de vélux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue Corneille**.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **4 Rue Corneille**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

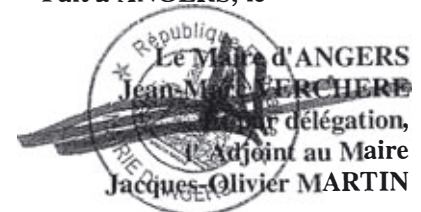
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01206 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Ronsard et Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ronsard et Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Ronsard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 23/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 124 Avenue Pasteur sur emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01207 AB/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 37 Rue Saint-Nicolas 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01208DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Anjou, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 6 au 4 Rue d'Anjou..

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

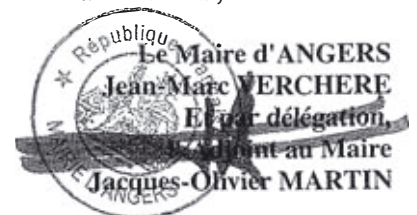
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01209 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Lardin de Musset

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue Lardin de Musset sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01210TXAR

Portant réglementation du stationnement
**Rue Georgette Boulestreau, Mail Jacqueline de Romilly et Rue
Lucie Laboulais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Georgette Boulestreau, Mail Jacqueline de Romilly et Rue Lucie Laboulais, en raison de travaux d'égavage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **24/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024** la prescription suivante s'applique:

- **Rue Georgette Boulestreau, de chaque côté de la voie sur les emplacements de stationnement**
- **Mail Jacqueline de Romilly, de chaque côté de la voie sur les emplacements de stationnement**
- **Rue Lucie Laboulais, de chaque de côté de la voie sur les emplacements du stationnement**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01211 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Proust

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Proust, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/05/2024 et jusqu'au 05/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 25 au 27 Rue Proust sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01212DEMALIB

Portant réglementation du stationnement
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Roc Épine, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 28/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 1 Rue de Roc Épine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01213 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 3 Rue Saint-Léonard.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00, 3 Rue Saint-Léonard.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 3 Rue Saint-Léonard.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 4 - Réserve de stationnement : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés face au 3 Rue Saint-Léonard sur 30 ML.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Luc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01214DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Fours à Chaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Fours à Chaux, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue des Fours à Chaux, face au N° 47** sur 2 emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

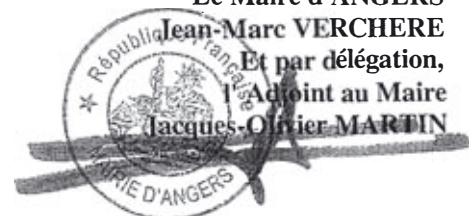
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01215 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil et Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil et Quai des Carmes, en raison de la manifestation intitulée "L'Anjou fête le port", selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 09/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h à 19 h, **Boulevard Gaston Dumesnil, sur le parking situé côté Hilledegarde d'Anjou et sur 30 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : Le 09/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 22 h 00 **Quai des Carmes, entre le Boulevard Arnaud et la Rue des Carmes.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01216TXHBA

Portant réglementation de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de réglages des LAC tronçons B de nuit, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 00 h 20 à 4 h 30 sur toutes les voies d'Angers, tout le linéaire du tronçon B du Tramway .

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation est alternée par K10 de 00 h 20 à 4 h 30, sur toutes les voies d'Anges, tout le linéaire du tronçon B du Tramway .

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, sur toutes les voies d'Angers, tout le linéaire du tronçon B du Tramway .

Ces dispositions sont applicables de 00 h 20 à 4 h 30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01217TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Gagnerie, en raison de la création d'un
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024 la prescription suivante s'applique :
- du 24 au 36 Rue de la Gagnerie.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 25 au 33 Rue de la Gagnerie ;
- du 24 au 36 Rue de la Gagnerie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 25 au 33 Rue de la Gagnerie ;
- du 24 au 36 Rue de la Gagnerie.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Une déviation piétons devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 9 AVR. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01218TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Chemin du Hutreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin du Hutreau, en raison du remplacement d'un câble haute tension ENEDIS, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Chemin du Hutreau, de la Rue haut de la Baumette jusqu'à la Route de Bouchemaine, à l'exclusion des bus /autocars .**

Article 2 - Déviation : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Route de Bouchemaine, du Chemin du Hutreau jusqu'à la Rue des Champs Saint-Martin et Rue des Champs Saint-Martin, de la Route de Bouchemaine jusqu'à la Rue haut de la Baumette.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01219TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison de travaux de réparation d'une chambre Télécom ORANGE sur chaussée de nuit , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 16/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 22 h 00 à 6 h 30, Boulevard Auguste Allonneau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue de la Pinterie.

Article 2 - Déviation : À compter du 16/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, une déviation est mise en place de 22 h 00 à 6 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue de la Pinterie, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au Boulevard Henri Dunant et Boulevard Henri Dunant, de la Rue de la Pinterie jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 16/04/2024 et jusqu'au 18/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Auguste Allonneau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue de la Pinterie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01220TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Beaurepaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Beaurepaire, en raison de la dépose de fourniture de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 22 au 18 Rue Beaurepaire.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 22 au 18 Rue Beaurepaire.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 22 au 18 Rue Beaurepaire.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

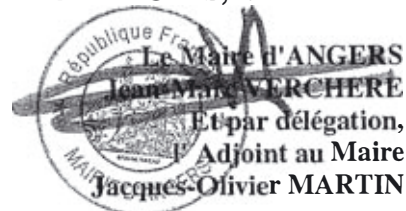
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01221TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison de travaux de marquage routier suite aux branchements d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 16h30 Avenue Montaigne, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau.

Article 2 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, une déviation est mise en place de 09h00 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Larévellière, de l'Avenue Montaigne jusqu'à la Rue Joseph Cussonneau et Rue Joseph Cussonneau, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue André Gardot.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 13 au 30 Avenue Montaigne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 13 au 30 Avenue Montaigne, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le - 9 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01222TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01050TXAB en date du 27/03/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de maintenance téléphonique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01050TXAB sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 30/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Drouard jusqu'à la Rue Justicière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 30/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Gaston Dumesnil, de la Rue Drouard jusqu'à la Rue Justicière, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01223DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard et Rue du Temple

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard et Rue du Temple, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 22/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **253 Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 22/04/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **la journée 253 Rue Saint-Léonard.**

Article 3 - Circulation alternée : Le 22/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 **la journée** sur décision du gestionnaire de la voirie, **253 Rue Saint-Léonard.**

Article 4 - Réserve de stationnement : Le 22/04/2024, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés **du 4 au 6 Rue du Temple sur 15 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01224DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Canal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 09/05/2024 et jusqu'au 10/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal de la porte d'entrée du 9 vers le 7 sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01225TXROVI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Larrey, Boulevard Arago, Rue de la Tour des Anglais et
Boulevard Daviers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larrey, Boulevard Arago, Rue de la Tour des Anglais et Boulevard Daviers, en raison de Rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **06/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue Larrey
- Boulevard Arago
- Rue de la Tour des Anglais
- Boulevard Daviers

Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **06/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue Larrey
- Boulevard Arago
- Rue de la Tour des Anglais
- Boulevard Daviers

La circulation est alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **06/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024** la prescription suivante s'applique :

- Rue Larrey
- Boulevard Arago
- Rue de la Tour des Anglais
- Boulevard Daviers

la bande cyclable, la piste cyclable, la voie de droite et la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01226TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 68 au 68BIS Rue du Quinconce sur 10 ml.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 9 h 00 à 17 h 00, **du 68 au 68BIS Rue du Quinconce sur 10 ml.**

Article 3 - Réserve de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, les véhicules du demandeur ont **1 emplacement de stationnement réservé face au 68BIS Rue du Quinconce.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01227TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'une livraison de plaques de plâtre , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 27 Rue de Frémur, 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01228TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison d'une livraison de terre végétale, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **72bis Rue Dupetit Thouars, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01229TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Place du président Kennedy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du président Kennedy, en raison d'un grutage de bungalows, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 24/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place du président Kennedy, sur la place PMR à l'angle avec la Rue St Evroult.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01230TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Pénitentes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Pénitentes, en raison d'intervention avec un camion nacelle, pour remplacement de panneaux d'habillages., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **06/05/2024** et jusqu'au **07/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Pénitentes, sur 5 emplacements sur le parking angle rue saint Nicolas au droit du N° 32**.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01231TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Jaurès, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 15/05/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale la journée 103 Rue Jean Jaurès.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 15/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 103 Rue Jean Jaurès.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
par délégation,
1^{er} Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01232TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Robert Surcouf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Robert Surcouf, en raison de travaux de peinture avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 10/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Robert Surcouf se déplaçant sur deux emplacements de stationnement suivant l'avancement du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01233MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 20/04/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 20/04/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 23 h 00.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 20/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 23 h 00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01234TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Petit Anjou et Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Petit Anjou et Rue Alberic Dubois, en raison de Réfection des trottoirs côté ilot D, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue du Petit Anjou et Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue du Petit Anjou et Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation alternée : Le 19/04/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue du Petit Anjou et Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski.**

La circulation est alternée par B15+C18

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01235TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois, Rue du Petit Anjou et Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois, Rue du Petit Anjou et Rue Brosseau, en raison de Mise en œuvre des enrobés sur l'ilot D, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski et Rue du Petit Anjou.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024** la prescription suivante s'applique, **Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski et Rue du Petit Anjou.**

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Double sens :

À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024** la prescription suivante s'applique,
une mise à double sens de circulation pour les riverains et accès garage:

Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

Article 4 - Déviation : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé**
- **Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau**
- **Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
~~Le Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01236TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard
Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Rue de
la Meignanne, Rue des Pénitentes, Rue de la Traquette, Rue
Ambroise Pare et Rue Chef de Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Rue de la Meignanne, Rue des Pénitentes, Rue de la Traquette, Rue Ambroise Pare et Rue Chef de Ville, en raison du déploiement du réseau de chaleur urbain entre Belle-Beille et les Hauts de St Aubin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue des Pénitentes
- Rue de la Traquette
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère
- Rue Chef de Ville.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau.

La bande cyclable, la voie axiale et la voie de bus sont interdites à la circulation générale

Article 3 - Circulation : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau.

Basculement de la circulation sur la voie opposée.

Article 4 - Mise en impasse : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Traquette.

Une mise en impasse est instaurée.

Article 5 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, un sens unique est institué :

- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue de la Traquette
- Rue Chef de Ville
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère
- Rue Dindron
- Rue des Pénitentes.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 7 - Circulation alternée : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue de la Traquette
- Rue Chef de Ville
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 8 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières
- Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue du Champ de Bataille
- Rue Saint-Lazare, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau
- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue de la Meignanne.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01237DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01108DEMPV en date du 29/03/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01108DEMPV sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 25 au 27 Boulevard Carnot.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01238TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01191TXFM en date du 08/04/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un grutage d'une grue mobile pour des travaux de construction, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01191TXFM sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : Le 22/04/2024, la circulation des véhicules est interdite, de 09h00 à 11h00, 85 Rue Dupetit Thouars, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 22/04/2024, une déviation est mise en place de 09h00 à 11h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Pin, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Pierre Curie
- Rue du docteur Guichard, de la Rue Pierre Curie jusqu'à la Rue de Locarno
- Rue de Locarno, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à la Rue Dupetit Thouars
- Rue Dupetit Thouars, de la Rue de Locarno jusqu'au Boulevard de Strasbourg

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 22/04/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale, de 09h00 à 11h00, 85 Rue Dupetit Thouars.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
En fait délégation,
Le Adjoint au Maire
~~Edouard-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01239TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin des hautes Fouassières et Rue Marie Durand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des hautes Fouassières et Rue Marie Durand, en raison de la création d'un branchement de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation générale **Chemin des hautes Fouassières, de la Rue des basses Fouassières jusqu'à la Rue Marie Durand**, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Marie Durand, de la Rue des basses Fouassières jusqu'au 41.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Marie Durand, de la Rue des basses Fouassières jusqu'au 41.**

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Marie Durand, de la Rue des basses Fouassières jusqu'au 41.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01240TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de la mise en oeuvre de la grave bitume Rue Maillé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 17/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 17/04/2024, la bande cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale de 9 h 00 à 17 h 00, **Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 17/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01242TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01172TXMB en date du 08/04/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du Lycée, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01172TXMB sont abrogées.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 11/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **8 Place du Lycée.**

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 16 h 00.

Article 3 - Circulation alternée : Le 11/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 6 h 00 à 16 h 00, **8 Place du Lycée.**

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 11/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de 6 h 00 à 16 h 00 **8 Place du Lycée.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

En Délégation

M. Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01243TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de la création d'un branchement de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 3 au 7 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale du 3 au 7 Avenue des Hauts de Saint-Aubin, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 7 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01244TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01245TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin bas des Plaines

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin bas des Plaines, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 6 au 12 Chemin bas des Plaines.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 6 au 12 Chemin bas des Plaines.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 6 au 12 Chemin bas des Plaines.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01246TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Letourneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Letourneau, en raison de la création d'un branchement de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 06/06/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Jeanne Letourneau.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 06/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Jeanne Letourneau.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 06/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Jeanne Letourneau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

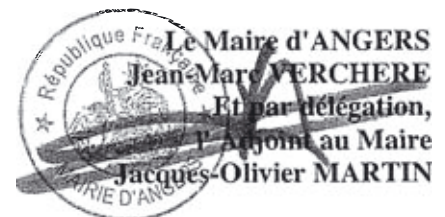
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01247TXGM

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00811 GM/TX en date du 11/03/2024, portant réglementation de la circulation Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Gambetta, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00811 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **19/04/2024** et jusqu'au **30/04/2024**, le trottoir, est interdite à la circulation générale **Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **19/04/2024** et jusqu'au **30/04/2024**, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 4 - 'Chaussée rétrécie : À compter du **19/04/2024** et jusqu'au **30/04/2024**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai Gambetta, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2024

~~Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN~~

The stamp is circular and contains the text 'République Française' at the top, 'MAIRIE D'ANGERS' at the bottom, and a central emblem. A large, dark 'X' is drawn over the entire stamp and the text above it.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01248TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage, Rue Kellermann et Avenue de la Blancheraie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, Rue Kellermann et Avenue de la Blancheraie, en raison de travaux de renouvellement d'un réseau électrique et du réseau gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Delaage, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Talot.**

Article 2 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Place de l'Académie, de la Rue Delaage jusqu'à la Rue Hoche et Place de la Visitation, de la Rue Hoche jusqu'à la Rue Talot.**

Article 3 - Circulation à double sens : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la prescription suivante s'applique, **Rue Delaage, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Talot et Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'à la Rue du Haras.**

La circulation est mise à double sens pour les riverains sur les rues précitées.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'à la Rue du Haras.**

Article 5 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue Denis Papin, de la Rue Delaage jusqu'à la Rue d'Anjou et Rue d'Anjou, de la Place de la Visitation jusqu'à la Rue Talot.**

Article 6 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la prescription suivante s'applique :

- Rue Delaage, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Talot
- Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'à la Rue du Haras
- parking de la Rue Kellermann et de l'Avenue de la Blancheraie

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les rues précitées.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la prescription suivante s'applique, **Rue Delaage, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Talot et Rue Delaage, de la Rue de la Préfecture jusqu'à la Rue du Haras.**

Le trottoir est interdit à la circulation générale sur les rues précitées, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2024


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01250TXGM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison de la mise en place de la base vie pour l'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/04/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Port de l'ancre, de la Rue Choudieu jusqu'à la Rue Maillé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01251TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maillé, Rue du Commerce et Rue des Zéphirs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maillé, Rue du Commerce et Rue des Zéphirs, en raison d'un aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 30/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Article 3 - Double sens de circulation : À compter du 30/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Commerce, de la Rue Boisnet jusqu'à la Rue Maillé ;
- Rue des Zéphirs.

La circulation sera mise en double sens pour les riverains

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

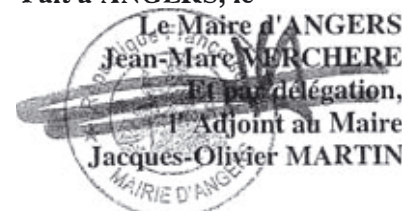
Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01252DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 24 au 30 Rue Desjardins, sur 20ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01253DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **55 Rue Joachim du Bellay**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01254TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Hirondelle et Square de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hirondelle et Square de Lattre de Tassigny, en raison de la réparation d'un réseau Télécom , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection de la Rue de l'Hirondelle et du Square de Lattre de Tassigny.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale à l'intersection de la Rue de l'Hirondelle et du Square de Lattre de Tassigny.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01255TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Ponts de Cé, en raison de la création d'un branchement Télécom , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 90 au 94 Rue des Ponts de Cé.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 90 au 94 Rue des Ponts de Cé.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 90 au 94 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 90 au 94 Rue des Ponts de Cé.

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01256TXAR

Portant réglementation de la circulation
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Maine, en raison de la pose d'une nacelle pour le remplacement de lames de bardage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 17/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 28 Rue du Maine.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01257TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2024T00957 MBEL/TX en date du 21/03/2024
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00957 MBEL/TX sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 12/04/2024 et jusqu'au 03/07/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01258TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger, le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du Lycée, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 16/04/2024 et jusqu'au 17/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **8 Place du Lycée.**

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 16/04/2024 et jusqu'au 17/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de **6 h 00 à 16 h 00, 8 Place du Lycée.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 16/04/2024 et jusqu'au 17/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **de 6 h 00 à 16 h 00, 8 Place du Lycée.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHIERE
Par délegation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01259TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Pont de la basse Chaîne, Boulevard Gaston Dumesnil, Allée
Hildegarde d'Anjou, Boulevard du Bon Pasteur et Boulevard
Foulques Nerra**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n° 2024T01155 en date du 02/04/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Pont de la basse Chaîne, Boulevard Gaston Dumesnil, Allée Hildegarde d'Anjou, Boulevard du Bon Pasteur et Boulevard Foulques Nerra, en raison d'un remplacement de lanternes ainsi que des candélabres, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01155TXRV sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir, la piste cyclable, la voie de droite et la voie de bus sont interdits à la circulation générale du lundi au vendredi **Pont de la basse Chaîne.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Dumesnil à l'angle de l'avenue Yolande d'Aragon ;
- Allée Hildegarde d'Anjou, au droit des mâts, sur les emplacements délimités.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Pont de la basse Chaîne, bretelle de sortie .**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard du Bon Pasteur, du rond Point de Yolande d'Aragon au Boulevard Henri Arnault.**

La circulation des véhicules sera déviée sur la voie de gauche.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Foulques Nerra.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01260TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Nicolas Poussin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Nicolas Poussin, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 1 au 7 Rue Nicolas Poussin.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **du 1 au 7 Rue Nicolas Poussin.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1 au 7 Rue Nicolas Poussin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **du 1 au 7 Rue Nicolas Poussin.**

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
* Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01261DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Allées Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face à la porte d'entrée du 7 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01262TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée Valériane

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée Valériane, en raison du renouvellement d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Allée Valériane, de Allée Grande Capucine jusqu'à la Rue Yvette.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Allée Valériane, de Allée Grande Capucine jusqu'à la Rue Yvette.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Allée Valériane, de Allée Grande Capucine jusqu'à la Rue Yvette.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire et le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

15 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01263TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belle-Beille, Rue de la Croix Pelette et Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belle-Beille, Rue de la Croix Pelette et Rue de la Barre, en raison de travaux de Génie civil pour extension du réseau fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue de Belle-Beille, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue Henri Hamelin.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Croix Pelette.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue de la Croix Pelette.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, la circulation **des piétons** est interdite **Rue de la Barre, de la Rue de Pruniers jusqu'à la Rue Montesquieu.**

Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01264TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Nôtre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Le Nôtre, en raison de la création d'un
branchement électrique , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, **Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01265TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Lamarck

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Beaucouzé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Lamarck, en raison de création d'un branchement d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, selon les besoins du chantier.

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Lamarck, de la Rue Darwin jusqu'à la Rue Lakanal.

Article 2 - Déviation : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Georges Morel, de la Rue Darwin jusqu'à la Rue Le Nôtre
- Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Lakanal
- Rue Lakanal, de la Rue Le Nôtre jusqu'à la Rue Lamarck

Article 3 - Déviation :

À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Avenue du général Patton, de la Rue Georges Morel jusqu'au Boulevard Victor Beaussier et Rue Lakanal, du Boulevard Victor Beaussier jusqu'à la Rue Lamarck.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Lamarck, de la Rue Darwin jusqu'à la Rue Lakanal.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Lamarck, de la Rue Darwin jusqu'à la Rue Lakanal.

Article 6 - Circulation alternée : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Lamarck, de la Rue Darwin jusqu'à la Rue Lakanal.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BEAUCOUZE, le 15 AVR. 2024
Le Maire de BEAUCOUZE
Yves COLLIOT



Fait à ANGERS, le 15 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01266DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01267TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison de la taille d'un platane au n° 23, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 22/04/2024, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés 23 Rue Louis Gain au niveau du platane.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01268TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Aiguillerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aiguillerie, en raison de la pose d'un échafaudage pour reprise peinture sur façade de magasin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée 4 Rue de l'Aiguillerie, avec un renvoi des piétons par panneaux, vers les passages piétons les plus proches mis en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par déléation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01269TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'une livraison de matériaux au 45 Rue Evain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15H Rue de Létanduère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01270DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 20/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **15 Rue Joubert au droit de la porte d'entrée.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01271TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Éblé, en raison d'un ravalement de façade au 70 Rue Eblé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 70 Rue Éblé, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01272TXAR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Lavoisier, en raison de la mise en place d'un câble aérien pour l'alimentation d'un chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 22/04/2024, la circulation est alternée par feux, **Boulevard de Lavoisier, au droit de l'arrêt de bus et du restaurant universitaire.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01273DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lionnaise, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Lionnaise au droit du n° 30.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01274TXAR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Lavoisier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Lavoisier, en raison pour l'installation d'un câble électrique aérien, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 22/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de Lavoisier, sur 4 emplacements délimités au droit de l'arrêt de bus "Restaurant universitaire"**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01275DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement au 15G Rue de Létanduère,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 15G Rue de Létanduère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01276TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Charles Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Charles Denis, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Charles Denis sur 20ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01277DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 37 Rue Hanneloup sur l'emplacement "livraisons".

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01278DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 19 au 21 Rue Parcheminerie.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le





ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01279TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maurice Blanchard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maurice Blanchard, en raison d'une livraison de béton par un camion toupie au 22 rue Maurice Blanchard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face aux n°s 22 - 24 Rue Maurice Blanchard, sur 6 emplacements (30ml) pour laisser libre à la circulation.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 26/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **22 Rue Maurice Blanchard**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : Le 26/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **22 Rue Maurice Blanchard**, avec stationnement de la toupie à cheval sur trottoir et chaussée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01280DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Voltaire et Rue Lionnaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Voltaire et Rue Lionnaise, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Voltaire sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 18 Rue Lionnaise, sur 10 mètres linéaires en continu.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01281TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Asile Saint-Joseph

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Asile Saint-Joseph, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 30 au 34 Rue de l'Asile Saint-Joseph.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 30 Rue de l'Asile Saint-Joseph sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01282TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du major Allard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du major Allard, en raison du renouvellement d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 43 au 29 Rue du major Allard.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 43 au 29 Rue du major Allard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 43 au 29 Rue du major Allard.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 AVR 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01283TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **53 bis Rue Joachim du Bellay sur 10ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01284TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Monprofit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Monprofit, en raison de l'évacuation de déchets verts avec une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 4 Place Monprofit, pose d'une benne + stationnement camion.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 8 au 4 Place Monprofit, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01285DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Antioche, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **Ibis Rue d'Antioche**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01286TXMDEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue
du Parvis Saint-Maurice, Rue Saint-Christophe et Place
Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01123 MDEL/TX en date du 04/04/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place monseigneur Chappoulie, Rue du chanoine Urseau, Rue du Parvis Saint-Maurice, Rue Saint-Christophe et Place Freppel, en raison de l'aménagement de la Place Monseigneur Chappoulie travaux de réseaux, dépavage et pavage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01123 MDEL/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 20/12/2024 la prescription suivante s'applique,

- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 20/12/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place monseigneur Chappoulie, de la Rue du Parvis Saint-Maurice jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue du chanoine Urseau, de la Rue Baudrière jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- Rue du Parvis Saint-Maurice, de la Place monseigneur Chappoulie jusqu'à Montée Saint-Maurice
- Rue Saint-Christophe, de la Rue du Vollier jusqu'à la Place monseigneur Chappoulie
- à l'intersection de la Place monseigneur Chappoulie et de la Rue Saint-Christophe.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 20/12/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Freppel, sur 5 emplacements délimités pour réalisation de la base vie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01287TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Malsou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Malsou, en raison de travaux de rénovation de taille de pierre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 9 au 11 Rue Malsou, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue Malsou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN
VILLE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01288TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place du Lycée, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 18/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **8 Place du Lycée.**

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Circulation alternée : Le 18/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de **6 h 00 à 16 h 00, 8 Place du Lycée.**

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 18/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de **6 h 00 à 16 h 00, 8 Place du Lycée.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 23/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **8 Place du Lycée.**

Ces dispositions sont applicables de 6 h 00 à 16 h 00.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 23/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de **6 h 00 à 16 h 00, 8 Place du Lycée.**

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 23/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale de **6 h 00 à 16 h 00, 8 Place du Lycée.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~

The seal of the Mairie d'Angers is circular, featuring a central emblem with a figure and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE D'ANGERS' and '1800'.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01289TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Daguenet, en raison de la fauche des talus aux abords du pont, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 15/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Daguenet aux abords du pont.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01290TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de .
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Hommeau, en raison de création d'un
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **07/06/2024** la prescription suivante s'applique, **du 1 au 11 Rue de l'Hommeau et du 2 au 14 Rue de l'Hommeau.**

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **07/06/2024** la prescription suivante s'applique, **du 1 au 11 Rue de l'Hommeau et du 2 au 14 Rue de l'Hommeau.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **07/06/2024** la prescription suivante s'applique, **du 1 au 11 Rue de l'Hommeau et du 2 au 14 Rue de l'Hommeau.**

le trottoir est interdite à la circulation générale une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01291TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de pose de PALISSADE, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **28/06/2024**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **17 Rue de la Madeleine**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01292TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Préfecture, en raison de couverture au 9 rue de la Préfecture, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **21/06/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale **9 Rue de la Préfecture**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **21/06/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 9 au 11 Rue de la Préfecture**, sur **2** emplacements (10ml), installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01293TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
Rue Chaussée Saint-Pierre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chaussée Saint-Pierre, en raison de Rénovation des bornes escamotables, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **17/05/2024**, la voie unidirectionnelle est interdite à la circulation générale face au **10 Rue Chaussée Saint-Pierre**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et en délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01294TXBENG

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'Installation de chantier pour travaux GRDF, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place de l'Académie, sur le parking devant l'église Saint Laud.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01295TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison de la mise en place d'une palissade et d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 29/04/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20BIS Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01296TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dindron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00171 AB/TX en date du 18/01/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dindron, en raison de travaux d'isolation thermique., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00171 AB/TX sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 15/06/2024, les véhicules du demandeur ont 15 emplacements de stationnement réservés du 13 au 2 Rue Dindron, au droit du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 15/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 13 au 2 Rue Dindron, au droit du chantier .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01297DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement
Rue du Port de l'ancre, au droit des numéros 2-4 sur 10 ml.

réservés

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01298DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Temple

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Temple, en raison d'un déménagement au 6 Rue du Temple**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 16/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue du Temple (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01299TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Yvette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvette, en raison de Revêtement du trottoir, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **11 au 19 Rue Yvette**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, le trottoir est interdite à la circulation générale du **11 au 19 Rue Yvette**.

Un cheminement sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **26/04/2024**, la circulation est alternée par B15+C18, du **11 au 19 Rue Yvette**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01300TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay**,
en raison d'une réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01301TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Adrienne Bolland, Rue des Frères Wright et
Boulevard Elisabeth Boselli**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Adrienne Bolland, Rue des Frères Wright et Boulevard Elisabeth Boselli, en raison de Signalisation horizontale, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024** la prescription suivante s'applique :

- **Boulevard Adrienne Bolland, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à la Rue des Frères Wright**
- **Rue des Frères Wright**
- **Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Adrienne Bolland jusqu'à la Rue des Frères Wright**
- **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue des Artilleurs**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024** la prescription suivante s'applique :

- **Boulevard Adrienne Bolland, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à la Rue des Frères Wright**
- **Rue des Frères Wright**
- **Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Adrienne Bolland jusqu'à la Rue des Frères Wright**
- **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue des Artilleurs**

La circulation des véhicules est interdite.

Article 3 - Déviation : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Boulevard Jacqueline Auriol, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.

Article 4 - Déviation : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Boulevard Adrienne Bolland, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'à la Rue des Frères Wright et Rue des Frères Wright, du Boulevard Adrienne Bolland jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.

Article 5 - Déviation : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Boulevard Adrienne Bolland, de la Rue des Frères Wright jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli et Boulevard Elisabeth Boselli, du Boulevard Adrienne Bolland jusqu'à l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 6 - Déviation : À compter du **13/05/2024** et jusqu'au **24/05/2024**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol**
- **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue du général Lizé**
- **Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'à l'Avenue René Gasnier**
- **Avenue René Gasnier, du Boulevard Albert Camus jusqu'au Boulevard Elisabeth Bosell.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01302MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue des Deux Haies, Rue de la Roë,
Rue Lenepveu, Rue Cordelle, Rue Saint-Maurille, Rue Saint-
Denis et Rue d'Alsace**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chaussée Saint-Pierre, Rue des Deux Haies, Rue de la Roë, Rue Lenepveu, Rue Cordelle, Rue Saint-Maurille, Rue Saint-Denis et Rue d'Alsace, en raison de la manifestation "Opéra sur écran"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue des Deux Haies
- Rue de la Roë
- Rue Lenepveu
- Rue Cordelle
- Rue Saint-Maurille
- Rue Saint-Denis
- Rue d'Alsace.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 23 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 08/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Chaussée Saint-Pierre
- Rue des Deux Haies
- Rue de la Roë
- Rue Lenepveu
- Rue Cordelle
- Rue Saint-Maurille
- Rue Saint-Denis
- Rue d'Alsace.

La circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 00, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01303MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Louis Imbach

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, en raison d'un vide appart Solidaire**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 08/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 21 h 00, Place Louis Imbach, sur la partie basse de la place.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 08/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 21 h 00, Place Louis Imbach, sur la partie basse de la place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01304TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Roger Halope, Rue de la Lande et Rue Pierre Sorin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roger Halope, Rue de la Lande et Rue Pierre Sorin, en raison du renouvellement du réseau d'Eau Potable et assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Roger Halope.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Roger Halope.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Mise en impasse : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une mise en impasse est instaurée **Rue Roger Halope.**

Article 4 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue de la Ballue, de la Place Victor Bernier jusqu'à l'Avenue du général Patton
- Avenue du général Patton, de l'Avenue de la Ballue jusqu'à la Rue Pierre Melgrani
- Rue Pierre Melgrani, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue Roger Halope.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Lande, de la Rue Henri Chaperon jusqu'à la Rue Pierre Melgrani ;

- Rue Pierre Sorin, de la Rue Pierre Melgrani jusqu'à l'Impasse Pierre Sorin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Lande, de la Rue Henri Chaperon jusqu'à la Rue Pierre Melgrani ;

- Rue Pierre Sorin, de la Rue Pierre Melgrani jusqu'à l'Impasse Pierre Sorin.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 7 - Mise en impasse : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Lande, de la Rue Henri Chaperon jusqu'à la Rue Pierre Melgrani ;

- Rue Pierre Sorin, de la Rue Pierre Melgrani jusqu'à l'Impasse Pierre Sorin.

Une mise en impasse est instaurée.

Article 8 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Place Victor Bernier, de la Rue Pierre Sorin jusqu'à la Rue Louis Martin
- Rue Louis Martin, de la Place Victor Bernier jusqu'à la Rue Eugénie Mansion
- Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue du Père Joseph Wrzesinski
- Rue du Père Joseph Wrzesinski, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Place de la Dauversière
- Place de la Dauversière, de la Rue du Père Joseph Wrzesinski jusqu'à la Rue Paul Gauguin
- Rue Paul Gauguin, de la Place de la Dauversière jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac
- Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au Boulevard Victor Beaussier
- Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Lakanal.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01305 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Tannerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Tannerie, en raison de l'installation d'une terrasse, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 21/04/2024 et jusqu'au 24/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 7 Rue de la Tannerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01306 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Pin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Pin, en raison d'une réfection zinguerie au 58 rue du Pin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **03/05/2024**, le trottoir est interdit à la circulation générale **58 Rue du Pin**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01307 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chapeau de Gendarme, en raison d'une réhabilitation intérieure dans l'ancien local du Crédit Mutuel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **22/04/2024** et jusqu'au **15/09/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Chapeau de Gendarme sur la place PMR au droit de l'ancien local du Crédit Mutuel.**

Installation d'une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01308TXPV

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de la pose de sortie en toiture avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 16 au 38 Boulevard du maréchal Gallieni (chantier mobile).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01309TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison d'un ravalement de façade au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 22/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01310 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'une intervention sur toiture au 15 bis rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 23/04/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 15bis Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 23/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 15bis Rue Dupetit Thouars, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01311TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parmentier, en raison d'un coulage de béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 25/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Parmentier sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01312 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Évain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Évain, en raison d'un emménagement au 8 rue Evain,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue Évain (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01313DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/04/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 44 au 46 Rue du Pré-Pigeon sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01314 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Madeleine Renaud

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Madeleine Renaud, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 34 au 32 Rue Madeleine Renaud.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024



Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01315DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **48 Rue Parcheminerie, sur 10ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01316 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean Bodin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Bodin, en raison d'un déménagement au 42 rue Jean Bodin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 40 Rue Jean Bodin sur 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01317DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **8 ter Rue Béclard**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01318TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Promenade de Reculée, Rue haute de Reculée et Rue de
Montéclair**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade de Reculée, en raison de travaux d'aménagement rives vivantes Promenade de Reculée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, un sens unique est institué Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel, côté Maine.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale Promenade de Reculée, de la Rue Larrey jusqu'à la Rue André Boquel.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue haute de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue de Montéclair, à l'exclusion des riverains et cycles.

Article 6 - Interdiction de tourner : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, les véhicules circulant Rue de Montéclair, de la Rue haute de Reculée jusqu'à la Promenade de Reculée ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Larrey.

Article 7 - Déviation : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue André Boquel, de la Promenade de Reculée jusqu'à la Rue Roger Amsler
- Rue Roger Amsler, de la Rue André Boquel jusqu'à la Rue des Capucins
- Rue des Capucins, de la Rue Roger Amsler jusqu'à la Rue Valentin Haüy
- Rue Valentin Haüy, de la Rue des Capucins jusqu'à la Rue du Margat
- Rue du Margat, de la Rue Valentin Haüy jusqu'à la Rue de l'abbé Frémond
- Rue de l'abbé Frémond, de la Rue du Margat jusqu'à la Rue des petites Pannes
- Rue des petites Pannes, de la Rue de l'abbé Frémond jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, de la Rue des petites Pannes jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de l'Avenue René Gasnier jusqu'au Boulevard Daviers
- Boulevard Daviers, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue Larrey.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01319TXHBA

Portant réglementation du stationnement
Rue Ollivier et Boulevard Mirault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ollivier et Boulevard Mirault, en raison de travaux de Génie Civil Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Ollivier ;
- Boulevard Mirault.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01320DEMAR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 90 Boulevard Jean Moulin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01321DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée **24 Boulevard du maréchal Foch lors de l'utilisation du monte-meubles.**

Le cheminement piétons s'effectuera par panneaux "Hommes-Trafic".

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01322DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 37 au 39 Rue Saint-Julien, soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01323MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Branly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Edouard Branly, en raison d'une manifestation intitulée "Cinéma pour tous"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 30/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 18 h 00 le 29/06/2024 et jusqu'à 02 h 00 le 30/06/2024, Rue Edouard Branly, dans la partie située entre la Rue des Banchais et la Rue Marguerite Legros.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/06/2024 et jusqu'au 01/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 6 h 00 le 29/06/2024 et jusqu'à 18 h 00 le 01/07/2024, Rue Edouard Branly, dans la partie située entre la Rue des Banchais et la Rue Marguerite Legros.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01324 PYFOU/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande et Parking Plaine de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande et parking Plaine de la Lande, en raison de la manifestation intitulée "Belle-Beille s'anime"**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 18/07/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 00 Rue de la Lande et parking Plaine de la Lande, face au stade Paul Robin, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Circulation interdite : Le 25/07/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 00 Rue de la Lande et parking Plaine de la Lande, face au stade Paul Robin, à l'exclusion des riverains.

Article 3 - Circulation interdite : Le 01/08/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de la Lande et parking Plaine de la Lande, face au stade Paul Robin, à l'exclusion des riverains.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/07/2024 et jusqu'au 01/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 00 à 23 h 00, Rue de la Lande et parking Plaine de la Lande, face au stade Paul Robin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01325MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de la Fraternité

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place de la Fraternité, en raison de la manifestation "Soirée d'été"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10 h 00 à 23 h 00, Place de la Fraternité.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 18/07/2024, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 00 à 23 h 00, Place de la Fraternité, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-M. VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01326 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Henri Pelauu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henri Pelauu, en raison de la manifestation intitulée "Soirée d'été, jardin en étoile"**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/08/2024 et jusqu'au 02/09/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 7 h 00 le 29/08/2024 jusqu'à 18 h 00 le 02/09/2024, Rue Henri Pelauu, sur 2 emplacements situés au droit du n°11.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01327 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard
Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Rue de
la Meignanne, Rue des Pénitentes, Rue de la Traquette, Rue
Ambroise Pare et Rue Chef de Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01236TXGM en date du 09/04/2024,

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Rue de la Meignanne, Rue des Pénitentes, Rue de la Traquette, Rue Ambroise Pare et Rue Chef de Ville, en raison du déploiement du réseau de chaleur urbain entre Belle-Beille et les Hauts de St Aubin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01236TXGM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante

s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue des Pénitentes
- Rue de la Traquette
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère
- Rue Chef de Ville.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau.

la bande cyclable, la voie axiale et/ou la voie de bus est interdite à la circulation générale

Article 4 - Circulation : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau

basculement sur la voie opposée

Article 5 - Mise en impasse : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Traquette.

une mise en impasse est instaurée.

Article 6 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette.

Article 7 - Circulation interdite : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue de la Traquette
- Rue Chef de Ville
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère
- Rue Dindron
- Ruc des Pénitentes
- Rue Saint-Nicolas.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 8 - Circulation alternée : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue de la Traquette
- Rue Chef de Ville
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 9 - Déviation : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières**
- **Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'à l'Avenue René Gasnier**
- **Avenue René Gasnier, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue du Champ de Bataille**
- **Rue Saint-Lazare, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue de la Meignanne.**

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01328 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Billard et Boulevard Descazeaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Billard et Boulevard Descazeaux, en raison de la modification d'un ilot, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 29/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **face au 14 Rue Billard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 29/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 14 Rue Billard.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 29/04/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 8 Boulevard Descazeaux.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01329TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
Promenade Jean Turc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Promenade Jean Turc, en raison de l'évacuation de déblais, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 25/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale la journée **Promenade Jean Turc**.

La Promenade Jean Turc sera neutralisée au pied de la falaise et circulation piéton interdite ponctuellement lors de l'arrivée et du départ du camion 6x4.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01330 HBARTX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Toutes les voies d'Angers, en raison d'une maintenance sur le réseau de chauffage sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **sur toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **sur toutes les voies d'Angers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01331TXCCH

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de travaux de Génie Civil pour l'extension du réseau fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale à partir de 9 h 00 Boulevard Gaston Ramon, du Boulevard du Doyenné jusqu'à la Rue Nicolas Appert.

Une déviation pour le cheminement des piétons et des vélos sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 30/04/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale à partir de 9 h 00 Boulevard Gaston Ramon, de la Rue Nicolas Appert jusqu'au Boulevard du Doyenné.

Une déviation pour le cheminement des piétons et des vélos sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01332 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de la réparation d'une armoire télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024, le trottoir et/ou la bande cyclable est interdite à la circulation générale Avenue Victor Châtenay, de la Traverse des Banchais jusqu'au 72.
Une déviation est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01333 LMOU/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Daguenet, en raison du remplacement de garde-corps accidentés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 11/05/2024, la circulation est alternée par feux la journée, **Rue du Daguenet.**

Article 2 - Interdiction de dépasser : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 11/05/2024, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules sur la **Rue du Daguenet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01334TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Bert, en raison de la réparation d'un câble Télécom, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **du 11 au 7 Rue Paul Bert.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 10/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 11 au 7 Rue Paul Bert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01335 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue René Rouchy et Rue du docteur Bonhomme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue René Rouchy et Rue du docteur Bonhomme, en raison de branchement télécom, gaz et éclairage public du bâtiment Métamorphose, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **Rue René Rouchy**.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue René Rouchy**.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue René Rouchy**.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 15/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du docteur Bonhomme, du Mail des Présidents - Allée du Président Chirac jusqu'à la Rue René Rouchy**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01336TXLMOUT

Portant réglementation de la circulation
**Voie des Berges, Boulevard de la Maine, Boulevard Gaston
Ramon et Quai Félix Faure**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Voie des Berges, Boulevard de la Maine, Boulevard Gaston Ramon et Quai Félix Faure, en raison de travaux de remplacement de garde-corps accidentés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 11/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection de la Voie des Berges et du Boulevard de la Maine (au niveau du rond point Ramon) ;
- à l'intersection du Boulevard Gaston Ramon et du Quai Félix Faure.

Le trottoir et zone zébrée sont interdits à la circulation générale la journée et du 06/05/2024 au 11/05/2024 de 8 h 00 à 17 h 00, sauf les 08 et 09/05/2024)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01337 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison de travaux de réparation du réseau d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir et Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur est interdite à la circulation générale **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01338TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Montrejeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T00793 GM/TX en date du 11/03/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du grand Montrejeau, en raison de travaux d'aménagement des bassins du Grand Montrejeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T00793 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue du grand Montrejeau, de la Rue Gandhi au giratoire d'accès au Centre Commercial.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, le trottoir, la bande cyclable, la piste cyclable et la voie piétonne. sont interdites à la circulation générale **Rue du grand Montrejeau, de la Rue Gandhi au giratoire d'accès au Centre Commercial.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 19/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du grand Montrejeau, dans le sens de la Rue Gandhi vers le giratoire d'accès au Centre Commercial.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01339TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 26/04/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 19 Rue Boisnet.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 26/04/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00 du 19 Rue Boisnet, un renvoi des piétons vers le trottoir d'en face par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, du 20 au 24 Rue Boisnet sur l'emplacement livraisons et sur les emplacements délimités du n° 20 au n° 24.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 26/04/2024, la voie unidirectionnelle est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00 du 19 Rue Boisnet, la circulation sera maintenue sur les emplacements interdits au stationnement .

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01340TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Moirin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Moirin, en raison d'un ravalement de façade au 6 Rue Moirin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 6 Rue Moirin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 9 au 11 Rue Moirin, sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par AJILIT.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01341TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue des Bonnelles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Bonnelles, en raison d'une livraison de béton par pompe et toupie au 112 Rue des Bonnelles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 24/04/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale de 14 h 00 à 18 h 00, 112 Rue des Bonnelles, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : Le 24/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18 de 14 h 00 à 18 h 00, 112 Rue des Bonnelles, avec stationnement de la toupie à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01342 AB/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Vauvert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Vauvert, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 9 Bis Rue Vauvert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01343DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de Charnacé et Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé et Rue du chanoine colonel Panaget, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 35 au 37 Rue de Charnacé sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 07/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue du chanoine colonel Panaget.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01344 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Béranger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béranger, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 25/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 19 Rue Béranger à partir de la porte d'entrée sur 10 ml sur la droite.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01345TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison de travaux de charpente au 12 Rue du Chanoine Colonel Panaget, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1bis au 1ter Rue du chanoine colonel Panaget, sur 2 emplacements (10ml) pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01346 AR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Charnasserie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Charnasserie, en raison de la réparation d'une fenêtre au R + 2 avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 26/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Charnasserie, au droit du Bâtiment CESAME sur les 2 dernières places de TAXI.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le



19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01347TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Daillière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Daillière, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé au 15 Rue Daillière sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01348 AB/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Barre, en raison de travaux de maçonnerie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 103 Rue de la Barre.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01349TXAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Garnier, en raison de la rénovation d'un appartement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 16 Rue Garnier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01350DEMPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo et Rue Gay Lussac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo et Rue Gay Lussac, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15bis Rue Victor Hugo sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 18/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 6 Rue Gay Lussac.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01351MPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie à l'Eglise Saint Laud**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Place de l'Académie 3 emplacements au droit du parvis et 1 à droite du parvis.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01352TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Nôtre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Le Nôtre, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Le Nôtre, de la Rue Georges Morel jusqu'à la Rue Alexandre Fleming.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



19 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01353 AR/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison d'un désherbage des massifs au pieds des platanes et évacuation des déchets, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault, entre la rue de Rennes et le boulevard Robert.**
Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR, 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01354TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard de la Romanerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de la Romanerie, en raison de l'entretien des espaces verts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre la Rue des Banchais et le n° 15, avec circulation générale sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, entre le n° 15 et l'Avenue Victor Chatenay, la circulation se fera sur le couloir de bus, neutralisation de la voie de circulation dédiée aux véhicules

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale entre 9 h 00 et 16 h 00 Boulevard de la Romanerie, de l'Avenue Victor Chatenay vers Saint Barthélémy d'Anjou, avec circulation sur le couloir de bus, neutralisation de la voie dédiée aux véhicules .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01355MMM

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Cocteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Cocteau en raison d'un Pique-nique entre Voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 08/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 22 h 00, Rue Jean Cocteau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01356MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Honoré Daumier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Honoré Daumier, en raison de la Fête des voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 15/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Honoré Daumier, entre le n° 21 et le n° 28.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 15/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **de 16 h 30 à 23 h 00, Square Honoré Daumier, à l'exclusion des riverains.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01357TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison de travaux d'aménagement des placettes Rue Jeanne Quémard, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le stationnement de tous les Placettes Rue Jeanne Quémard.

véhicules est interdit,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Placettes Rue Jeanne Quémard.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 14/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01358TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Flandre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Flandre, en raison de travaux de réparation d'une chambre Télécom sur trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue de Flandre, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au 32.**

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Flandre, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au 32.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01359TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du commandant de Champagny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du commandant de Champagny, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 10/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 7 au 5 Rue du commandant de Champagny.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 10/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 7 au 5 Rue du commandant de Champagny.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 10/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 7 au 5 Rue du commandant de Champagny.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01360TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Censerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Censerie, en raison d'un bâchage d'une toiture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 30/04/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Censerie.**

Article 2 - Déviation : Le 30/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies **Rue Lionnaise, de la Rue du Calvaire jusqu'à la Rue Monfroux.** suivantes :

Article 3 - Déviation : Le 30/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Monfroux, de la Rue de l'Hommeau jusqu'à la Rue Malsou.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01361 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gabriel Baron et Rue de la Garelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron et Rue de la Garelle, en raison de la pose d'éclairage et de vidéo protection, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Baron.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Gabriel Baron et Rue de la Garelle**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Gabriel Baron.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 29/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Gabriel Baron.**

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la circulation est interdite

aux piétons **Îlot Gabriel Baron.**

Article 6 - Déviation : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 29/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Robert Schuman, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue Maurice Suard et Rue Maurice Suard, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue Gabriel Baron.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d
Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conforméme
à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 AVR 2021

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERI

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01362TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Gallieni

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, en raison de travaux de terrassement et pose d'éclairage public et réseaux BOA, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 03/08/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du maréchal Gallieni, jardin Georgette Boulestreau.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 03/08/2024, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard du maréchal Gallieni, jardin Georgette Boulestreau.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 03/08/2024, le **jardin** est interdit à la circulation générale **Boulevard du maréchal Gallieni, jardin Georgette Boulestreau.**

Un maintien de la circulation piétonne sera réalisé par le demandeur sur les côtés du jardin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01363TXAR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de l'entretien des espaces verts , selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **27/05/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Gaston Ramon, bretelle de sortie vers la voie rapide dans le sens Angers/Paris de 9heures à 16 heures.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **27/05/2024** et jusqu'au **31/05/2024**, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Ramon, passage à une voie en arrivant sur le rond point de 9 heures à 16heures.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01364TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Gabriel Baron

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Gabriel Baron, en raison de travaux d'aménagement de trottoir et de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Gabriel Baron.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Gabriel Baron.**

Article 3 - Déviation : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 21/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Robert Schuman, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue Maurice Suard et Rue Maurice Suard, du Boulevard Robert Schuman jusqu'à la Rue Gabriel Baron.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
19 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01365 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Avenue du Lac de Maine, Rue de la Côte de Bellevue, Rue
Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan et Avenue du Grésillé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Lac de Maine, Rue de la Côte de Bellevue, Rue Pierre Joseph Proudhon, Rue de Wigan et Avenue du Grésillé, en raison d'un Triathlon,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 19/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre le rond-point du Grand Launay et le camping, route de Bouchemaine et
- Avenue du Lac de Maine, parkings (X2), à l'entrée principale du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 17 h 30.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 19/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Côte de Bellevue, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et la Rue Joseph Proudhon
- Rue Pierre Joseph Proudhon, dans la partie comprise entre la Rue de la Côte de Bellevue et l'Avenue du Grésillé
- Rue de Wigan, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Joseph Proudhon et la Rue du Maréchal Montgomery
- Avenue du Grésillé.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 13 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 19/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 13 h 00 à 17 h 30, Rue de la Côte de Bellevue, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et l'Avenue du Grésillé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Circulation interdite : Le 19/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 17 h30 Avenue du Lac de Maine, dans la partie comprise entre le rond-point du Grand Launay et le camping, route de Bouchemaine.

Article 5 - Circulation interdite : Le 19/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et la Rue Pierre Joseph Proudhon
- Rue Pierre Joseph Proudhon, dans la partie comprise entre la Rue de la Côte de Bellevue et l'Avenue du Grésillé
- Rue de Wigan, dans la partie comprise entre Rue Pierre Joseph Proudhon et Rue du Maréchal Montgomery
- Avenue du Grésillé.

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 13 h 00.

Article 6 - Circulation interdite : Le 19/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 17 h 30 Rue de la Côte de Bellevue, dans la partie comprise entre l'Avenue du Lac de Maine et l'Avenue de Grésillé.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
par déléation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01366TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison de l'installation d'une palissade de chantier pour un renfort du mur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/04/2024 et jusqu'au 30/09/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 39 au 41 Rue du Mail sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01367DEMAR

Portant réglementation de la circulation
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Barra, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 26/04/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale Rue Barra, l'entreprise GESBERT doit stationner le véhicule de déménagement après le feu tricolore "entre le feu tricolore et et le passage protégé".

Article 2 - Circulation alternée : Le 26/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Barra, l'entreprise GESBERT doit stationner le véhicule de déménagement après le feu tricolore "entre le feu tricolore et et le passage protégé".

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Fait par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01368 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Terre Noire, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Rue de Terre Noire sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERIE

Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01369MMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'une cérémonie pour un mariage**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 41 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Ces dispositions sont applicables de 15 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01370 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 103 Boulevard Jean Moulin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERIE

Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01371TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch et Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Rue Bressigny, en raison du remplacement d'un cadre Télécom sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 13/05/2024, la voie de bus est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 30, Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Bressigny jusqu'au 37.

Article 2 - Circulation interdite : Le 13/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 30, Rue Bressigny, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Béclard.

Article 3 - Déviation : Le 13/05/2024, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 16 h 30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert
- Rue Paul Bert, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch
- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01372 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Boreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau, en raison d'un déchargement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/05/2024 et jusqu'au 12/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Boreau face au Centre des Congrès sur les deux emplacements livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique (Maine et Loire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHER
par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01373TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Relais de la Poste

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Relais de la Poste, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Relais de la Poste, de la Rue Bertin jusqu'au Passage Heurte Vents.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Relais de la Poste, de la Rue Bertin jusqu'au Passage Heurte Vents.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue du Relais de la Poste, de la Rue Bertin jusqu'au Passage Heurte Vents.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire et les chefs de service, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01374 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 139 Rue de la Chalouère sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHER

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01375TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin de la Barre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin de la Barre, en raison de la création d'un branchement de chauffage urbains, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de la Barre, du Mail Marcelle Henry jusqu'à la Rue de la Barre.**

Article 2 - Double sens de circulation : A compter du 21/05/2024 jusqu'au 07/06/2024, la circulation sera mise en double sens, **Chemin de la Barre, du Mail Marcelle Henry jusqu'à la Rue de la Barre, pour les riverains.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin de la Barre, du Mail Marcelle Henry jusqu'à la Rue de la Barre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Chemin de la Barre, du Mail Marcelle Henry jusqu'à la Rue de la Barre.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01376 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Terre Noire, en raison d'un emménagement au 13 rue de Terre Noire,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 21/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 16 au 18b Rue de Terre Noire sur 5 emplacements (25ml). Ils serviront à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : Le 21/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 13 Rue de Terre Noire, avec stationnement du camion et du monte meubles sur chaussée. La circulation s'effectuera par la zone de stationnement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique (Maine et Loire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHER

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01377TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise, en raison du renouvellement d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 151 au 167 Rue Saumuroise.

Une déviation devra être mis en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 151 au 167 Rue Saumuroise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 151 au 167 Rue Saumuroise.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01378TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Auguste Fonteneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Auguste Fonteneau, en raison d'une reprise de corniche, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 26 Rue Auguste Fonteneau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01379TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Silvia Monfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Silvia Monfort, en raison de l'installation d'une base vie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 15/06/2024, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés Rue Silvia Monfort au droit du city stade.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01380MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Guitton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Guitton, en raison de la manifestation "Nuit des Musées"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 18/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 23 h 59, Rue Jules Guitton, du n° 43 au n° 49, dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01381CHANTIERSCOURANTSCHCH/GM

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour les CHANTIERS COURANTS
concernant l'aiguillage de réseaux, les travaux de tirage et de
raccordement de câbles optiques, et la maintenance et le
dépannage des caméras, et réseaux fibre optique
sur l'ensemble des voies de la Ville**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 115-1 à R 115-4

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande

Considérant que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la ville d'Angers afin d'intervenir sur l'aiguillage de réseaux, les travaux de tirage et de raccordement de câbles optiques, et la maintenance et le dépannage des caméras, et réseaux fibre optique

ARRÊTE

Article 1 - Section courante : A compter du 25/04/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont employées suivant les types de chantiers.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 2 - Giratoire : A compter du 25/04/2024 au 31/12/2024 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers.

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre,
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10,
- limitation de vitesse à 30km/h,

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

Article 3 : Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la Ville d'Angers, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

184

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01382 PYF/M

Portant réglementation du stationnement
Rue de Normandie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Normandie, en raison de la manifestation intitulée "Faites le Printemps"**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/05/2024 et jusqu'au 25/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 20 h 30 le 24/05/2024 jusqu'à 19 h 00 le 25/04/2024, Rue de Normandie, sur l'ensemble des emplacements du parking de l'église.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01383 JPJ/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Joseph Cussonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Joseph Cussonneau, en raison d'un raccordement de fourreaux fibre optique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Joseph Cussonneau, de la Rue Larévellière jusqu'à l'Avenue Montaigne.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des piétons est interdite Rue Joseph Cussonneau, de la Rue Larévellière jusqu'à l'Avenue Montaigne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01384TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison de la mise en place d'une palissade et d'une benne, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20BIS Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01385TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Blandin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Blandin, en raison de travaux d'aménagement de l'espace Grand Beaussier Belle Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Blandin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Pierre Blandin.**

Un cheminement des piétons devra être mis en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Edouard Floquet, de la Rue Pierre Blandin jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac**
- **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'au Boulevard Victor Beaussier**
- **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Pierre Blandin.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01386TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard Floquet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **Rue Edouard Floquet, en raison de travaux d'aménagement de l'espace Grand Beaussier Belle Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/05/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Marthe Mourbel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 10/05/2024 et jusqu'au 31/07/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Rue Marthe Mourbel.**

Article 3 - Déviation : À compter du 10/05/2024 et jusqu'au 31/07/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Edouard Floquet jusqu'à la Rue Paul Gauguin
- Rue Paul Gauguin
- Rue du Père Joseph Wrzesinski
- Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wrzesinski jusqu'à la Rue Pierre Blandin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01387TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Rouchy, en raison de la pose d'une benne pour l'évacuation d'archives, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **19 Rue René Rouchy, sur 8 emplacements juste après la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01388DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du docteur Michel Gruet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Michel Gruet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue du docteur Michel Gruet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VÉRCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01389DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 27 Rue Saint-Nicolas.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01390 AR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de l'installation et du démontage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

**Article 1 - Circulation : A compter du 16/05/2024 jusqu'au 17/05/2024, les riverains sont autorisés à faire demi-tour
Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

**Article 2 - Circulation interdite : À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation des véhicules est interdite
Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Article 3 - Déviation : À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue du général Lizé et Rue du général Lizé, du Boulevard Jacqueline Auriol jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERIE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01391TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'une réfection du trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 01/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 01/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 01/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 116 au 120 Avenue Victor Châtenay.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01392TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, en raison du branchement des Eaux Pluviales et Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue Elisabeth Lion, de l'Avenue Maurice Mailfert jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01393MMM

Portant réglementation de la circulation
Rue du Bon Repos

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Bon Repos, en raison d'un pique-nique entre voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 19 h 00 à 22 h 00, Rue du Bon Repos, section comprise entre la Rue Pierre Curie jusqu'à la Rue de Bruxelles.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN



Je vous souhaite de passer
un joyeux moment entre
amis !



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01394MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Châteaubriand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Châteaubriand, en raison de la Fête des voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 14/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 22 h 00, Rue Châteaubriand.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 14/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 22 h 00, Rue Châteaubriand.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

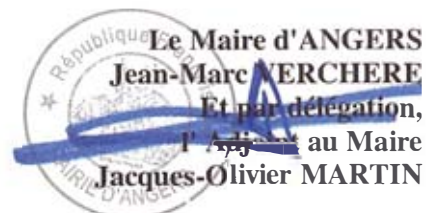
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

*Je vous souhaite de
passer un joyeux moment
entre voisins !*





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01395TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison de travaux d'isolation extérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 23/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 40 Rue Jeanne Quémard, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réservation de stationnement : À compter du 23/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 40 Rue Jeanne Quémard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01396TXAB

Portant réglementation de la circulation
Rue Jean Bourré

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jean Bourré, en raison d'une intervention sur balcon, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 29/04/2024, la circulation est alternée par B15+C18, 1 Rue Jean Bourré.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 29/04/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 1 Rue Jean Bourré, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01397 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Évrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Évrault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

Le **02/05/2024**, la circulation des véhicules est interdite la journée **6bis Rue Saint-Évrault**, une déviation par panneaux sera mise en place par le demandeur .

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le **02/05/2024**, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **6bis Rue Saint-Évrault**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et M. le Directeur de la circulation en charge de chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01398TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belfort, en raison d'une mise en peinture de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Belfort, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'au 46.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue de Belfort, de la Rue Florent Cornilleau jusqu'au 46.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01399 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Ménage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Ménage sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01400DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt et Rue de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt et Rue de la Gare, en raison d'un déménagement et d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **face au 74 bis Rue Plantagenêt.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **10 Rue de la Gare.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01401DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue de Frémur et Rue Savary

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur et Rue Savary, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **46 Rue de Frémur**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 04/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Savary au droit de la banque CIC sur 10 ml à partir du INTERMARCHE**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par dérogation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01402 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Prébaudelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Prébaudelle, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 14/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 9 Rue Prébaudelle sur emplacement livraisons 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01403DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Lâiné Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lâiné Laroche, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Lâiné Laroche sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01404 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 11/05/2024 et jusqu'au 12/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 11 Rue Maillé sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

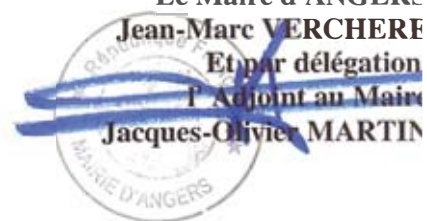
Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01405TXDBOUR

Portant réglementation de la circulation
Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Félix Faure, en raison d'un coulage caniveaux béton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, la circulation des véhicules est interdite Quai Félix Faure, de l'Avenue de la Constitution jusqu'à la Rue Richard Lenoir.

Article 2 - Déviation : À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection de l'Avenue Jean Joxé et du Boulevard Gaston Ramon
- Boulevard Gaston Ramon
- Quai Félix Faure
- Avenue des Droits de l'Homme
- Avenue Besnardière
- Rue Ernest Mourin
- Rue Renou
- Boulevard du Doyenné.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01406 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de travaux de maintenance de la voie tramway de nuit, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à l'Avenue Jean XXIII.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à l'Avenue Jean XXIII.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 12/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à l'Avenue Jean XXIII.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 12/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à l'Avenue Jean XXIII, à l'exclusion 23h00 à 5h00.**

Article 5 - Déviation : À compter du 12/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, une déviation est mise en place 23h00 à 5h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes

- **Rue Jan Pallach, de la Rue de Salpinte jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat**
- **à l'intersection de l'Avenue Maurice Tardat et du Boulevard Albert Blanchoin.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

104

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01407TXJLPO

Portant réglementation du stationnement
Place La Fayette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison de la rénovation des bornes marchés, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit **du lundi au vendredi et sauf mercredi matin, Place La Fayette.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation.

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01408MBFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking à l'angle de la Rue Saint-Léonard, face au n° 189 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 03/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

La circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 59.

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

lm

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01409TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de travaux de construction avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 15/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Avenue Montaigne au droit du chantier CLIMAX.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation.

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01410TXAR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison pour une livraison de mobilier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 23/05/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Ayrault au n° 2, avec mise en place d'une signalisation par panneaux K5a - K8 - AK5 - AK3.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01411MMM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Roseraies

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Roseraies, en raison de la Fête des Voisins**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 07/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 23 h 59, Rue des Roseraies, au droit du n° 11 au n°17, dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 18 h 00 à 23 h 59, Rue de Roseraies, dans la section comprise entre le n° 5 au n° 17, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01412 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bressigny, en raison du renouvellement d'un
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'au 79 et du 94 au 106 Rue Bressigny**, le trottoir et/ou la bande cyclable est interdite à la circulation générale

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'au 79 et du 94 au 106 Rue Bressigny**.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'au 79 et du 94 au 106 Rue Bressigny**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01413TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue des Arts et Métiers et Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Arts et Métiers et Quai Robert Fèvre, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées, d'Eau Potable et d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard du Ronceray.**

Article 2 - Déviation : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Beaurepaire, du Quai des Carmes jusqu'au Boulevard Henri Arnauld et Boulevard du Ronceray, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.**

Article 3 - Double sens de circulation : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard du Ronceray ;
- Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.

La circulation sera mise en double sens, pour les riverains.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard du Ronceray ;
- Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Avenue des Arts et Métiers, du Quai Robert Fèvre jusqu'au Boulevard du Ronceray ;
- Quai Robert Fèvre, de la Rue Beaurepaire jusqu'à l'Avenue des Arts et Métiers.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

104

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01414 DFERR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Buffon, Rue du Maine, Rue de Bretagne et Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande des entreprises

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Buffon, Rue du Maine, Rue de Bretagne et Rue René Rouchy, en raison de la rénovation de l'éclairage public et du remplacements des lanternes et des mâts, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue de Buffon, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes et Rue du Maine, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue Ernest Mourin.**

la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 12 h 00, de 14 h 00 à 17 h 00 et du lundi au vendredi

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique,

- Rue de Buffon, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes
- Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes
- Rue René Rouchy, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes et Rue René Rouchy, de la Rue du docteur Bonhomme jusqu'à la Rue Guillier de la Touche,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Déviation : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Maine, de la Rue de Buffon jusqu'à la Rue de Bretagne
- Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes
- Rue de Bretagne, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Avenue Besnardière, de la Rue de Bretagne jusqu'à la Rue Ernest Mourin
- Rue Ernest Mourin, de l'Avenue Besnardière jusqu'à la Rue du Maine.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01415TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Legendre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Louis Legendre, en raison de la création d'un
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 9 au 15 Rue Louis Legendre.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 9 au 15 Rue Louis Legendre.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 9 au 15 Rue Louis Legendre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
* Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01416 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 21/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 141 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01417MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Rue des Cordeliers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Cordeliers, en raison de la pose de la plaque J.**

CUSSONNEAU

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 27/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 17 h 00, Rue des Cordeliers, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01418 PIFOU/M

Portant réglementation de la circulation
Rue Raoul Ponchon et Rue des petites Pannes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Raoul Ponchon et Rue des petites Pannes, en raison du défilé de l'école Gerard PHILIPPE,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 22/06/2024 la prescription suivante s'applique, **Rue Raoul Ponchon et Rue des petites Pannes.**

La circulation des véhicules est interdite de 9 h 45 à 10 h 15, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01419 PIFOU/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Marie Bonneval

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marie Bonneval, en raison de classes transplantées,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 30 à 16 h 30, Rue Marie Bonneval, sur le parking situé face au Centre de Loisirs "Les bois d'Aubin".

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01420MPYFOU

Portant réglementation de la circulation
Allée des Baladins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Allée des Baladins, en raison de la manifestation "Forum vie affective et amoureuse"**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 15/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 18 h 00, Allée des Baladins, devant le parvis du Centre Jean Vilar, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01421TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Préfecture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01292TXPR en date du 15/04/2024

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Préfecture, en raison de travaux de couverture au 9 Rue de la Préfecture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01292TXPR sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale 9 Rue de la Préfecture, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 9 au 11 Rue de la Préfecture, sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01422DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du docteur Michel Gruet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01388DEMPV en date du 24/04/2024

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Michel Gruet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01388DEMPV sont abrogées.

Article 2 - Réservation de stationnement : Le 24/05/2024, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Rue du docteur Michel Gruet, face au n° 4 et n° 6.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024



Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01423TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Parcheminerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison de travaux dans le groupe scolaire, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 14/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **11 Rue Parcheminerie, sur un emplacement .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01424TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard
Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Rue de
la Meignanne, Rue des Pénitentes, Rue de la Traquette, Rue
Ambroise Pare, Rue Chef de Ville et Impasse Ampère**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2024T01327 GM/TX en date du 19/04/2024

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Dumesnil, Place Monprofit, Boulevard Georges Clémenceau, Rue Dindron, Rue Saint-Nicolas, Rue de la Meignanne, Rue des Pénitentes, Rue de la Traquette, Rue Ambroise Pare, Rue Chef de Ville et Impasse Ampère, en raison du déploiement du réseau de chaleur urbain entre Belle-Beille et les Hauts de St Aubin, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T01327 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau
- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue des Pénitentes
- Rue de la Traquette
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère
- Rue Chef de Ville
- Impasse Ampère.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau.

La bande cyclable, la voie axiale et la voie de bus sont interdites à la circulation générale

Article 4 - Circulation : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Gaston Dumesnil, de l'Avenue Yolande d'Aragon jusqu'à la Place Monprofit
- Place Monprofit
- Boulevard Georges Clémenceau.

Basculement sur la voie opposée

Article 5 - Mise en impasse : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Traquette.

Une mise en impasse est instaurée.

Article 6 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, un sens unique est institué :

- Rue Dindron
- Rue Saint-Nicolas
- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette.

Article 7 - Circulation interdite : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue de la Traquette
- Rue Chef de Ville
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère
- Rue Dindron
- Rue des Pénitentes
- Rue Saint-Nicolas
- Impasse Ampère.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 8 - Circulation alternée : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Meignanne, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Rue de la Traquette
- Rue de la Traquette
- Rue Chef de Ville
- Rue Ambroise Pare, de la Rue de l'Abbaye jusqu'à la Rue La Bruyère.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 9 - Déviation : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 02/08/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières**
- **Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'à l'Avenue René Gasnier**
- **Avenue René Gasnier, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue du Champ de Bataille**
- **Rue Saint-Lazare, de la Rue du Champ de Bataille jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue de la Meignanne.**

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation.

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01425TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de la mise en oeuvre des enrobés Rue Maillé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la bande cyclable et la voie de droite sont interdites à la circulation générale, **de 09 h 00 à 17 h 00, Boulevard Ayrault de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 03/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Ayrault, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01426TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Port de l'ancre, Rue Choudieu et Rue Maillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre, Rue Choudieu et Rue Maillé, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante

s'applique :

- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Maillé ;
- Rue Choudieu.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Maillé.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de la Rue Maillé et de la Rue du Port de l'ancre.

Article 4 - Double sens de circulation : A compter du 13/05/2024 jusqu'au 14/06/2024, la circulation sera mise en double sens **Rue Choudieu, pour les riverains.**

Article 5 - Double sens de circulation : À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet
- Rue Maillé, du Boulevard Ayrault jusqu'à la Rue du Port de l'ancre
- Rue Maillé, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Mail.

La circulation sera mise en double sens, pour les riverains.

Article 6 - Déviation : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Thiers, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au Boulevard Ayrault**
- **Boulevard Ayrault, de la Rue Thiers jusqu'à la Place Hérault**
- **Place Hérault**
- **Rue Boisnet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.**

Article 7 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Maillé.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

194

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01427TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Bert, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 27/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, 1 chaussée est rétrécie, 25 Rue Paul Bert.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 27/05/2024, le trottoir et la bande cyclable sont interdites à la circulation générale de 9 h 00 à 17 h 00, 25 Rue Paul Bert.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01428TXAR

Portant réglementation du stationnement
Rue du Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Maine, en raison de travaux de bardage sur façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 06/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Maine, sur 2 emplacements y compris la place PMR, pour la mise en place d'une palissade de chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01429TXHBA

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de travaux de tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la voie de droite est interdite à la circulation générale de 9 h 30 à 16 h 00, Boulevard Victor Beaussier, du 60 jusqu'à la Rue du Nid de Pie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01430TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin des Trois Paroisses

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin des Trois Paroisses, en raison de travaux d'enrobé projetés (chantier mobile), selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **Chemin des Trois Paroisses.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 28/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Chemin des Trois Paroisses.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01431TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison d'un grutage d'une table d'orientation Rue Fulton, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 40.**

Article 2 Double sens de circulation : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, la circulation est mise à double sens **Rue Fulton, du 40 jusqu'à la Rue Bougère pour les riverains.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 29/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue Fulton, du 40 jusqu'à la Rue Éblé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01433TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison d'entretien toiture au n° 30-32 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 28/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **30 Rue de Brissac sur 10ml pour installation d'une nacelle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 28/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **30 Rue de Brissac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01434MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur, en raison de la manifestation "Festival Pianopolis"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/05/2024 et jusqu'au 09/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 07/05/2024 à 23 h 00 au 09/05/2024 à 10 h 00, Boulevard du Bon Pasteur, sur 10 emplacements délimités au fond du parking de Balzac.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01435TXAR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Mirault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Mirault, en raison de grutage de matériaux, pour des travaux d'étanchéité, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 16/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Mirault, à l'angle de la Rue Larrey, sur 5 emplacements délimités du côté gauche du parking ;
- Boulevard Mirault, à l'angle de la Rue Larrey sur 6 emplacements délimités du côté droit du parking.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule **en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01438TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Alberic Dubois, Rue du Petit Anjou et Rue Brosseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois, Rue du Petit Anjou et Rue Brosseau, en raison de la mise en œuvre des enrobés sur l'îlot D, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 la prescription suivant s'applique :

- Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski ;
- Rue du Petit Anjou.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Rue Alberic Dubois, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue Paulette Streliski ;
- Rue du Petit Anjou.

La circulation des véhicules est interdite .

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Double sens de circulation : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 la prescription suivante s'applique **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Alberic Dubois.**

La circulation sera mise en double sens, pour les riverains et accès garage

Article 4 - Déviation : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Votier, de la Rue Alberic Dubois jusqu'à la Rue Éblé
- Rue Éblé, de la Rue Votier jusqu'à la Rue Brosseau
- Rue Brosseau, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Alberic Dubois.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01440TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Guiton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Guiton, en raison de l'installation d'une palissade de chantier pour des travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 28/06/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 51 au 53 Rue Jules Guiton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERIE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01441MBFER

Portant réglementation du stationnement
Place La Rochefoucauld Liancourt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison du Cirque Gruss**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **29/05/2024** et jusqu'au **11/06/2024** la prescription suivante s'applique :

- Place La Rochefoucauld Liancourt, dans sa partie centrale entre l'entrée du parking La Rochefoucauld côté Boulevard Daviers (entrée non comprise dans le périmètre du Cirque) ;

- Place La Rochefoucauld Liancourt, l'entrée du parking Laroche foucauld côté Avenue des Arts et Métiers (entrée non comprise dans le périmètre du Cirque).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 29/05/2024 à 18 h 00 au 11/06/2024 à 12 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01442TXGM/MBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/06/2024 et jusqu'au 31/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 141 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01443MBFER

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Pierre de Coubertin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 23 h 59, Boulevard Pierre de Coubertin, au n° 75, sur l'ensemble du parking de la Piscine Jean Bouin .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01444TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume Lekeu, en raison de travaux de réparation du réseau d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue Guillaume Lekeu, de la Rue de l'Isoret jusqu'à l'Impasse Charles Berjole.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01445TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Place du président Kennedy, Rue Toussaint et Boulevard du
Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place du président Kennedy, Rue Toussaint et Boulevard du Roi René, en raison de travaux pour le renouvellement des réseaux d'eaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024 la prescription suivante s'applique :

- Place du président Kennedy ;
- Rue Toussaint, de la médiathèque à la place du Président Kennedy.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024 la prescription suivante s'applique :

- Place du président Kennedy ;
- Rue Toussaint, de la médiathèque à la place du Président Kennedy.

La voie de droite, la voie de gauche et la voie de bus sont interdites à la circulation générale

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 19/07/2024 la prescription suivante s'applique :

- Place du président Kennedy ;
- Rue Toussaint, de la médiathèque à la place du Président Kennedy.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024, la circulation des véhicules est interdit sauf le 28/05/2024, Place du président Kennedy, dans le sens du Boulevard du général de Gaulle jusqu'à la Rue Toussaint

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place du président Kennedy
- Rue Toussaint, de la médiathèque à la place du Président Kennedy
- Boulevard du Roi René, du 11 jusqu'à la Place du président Kennedy.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Place du président Kennedy
- Rue Toussaint, de la médiathèque à la place du Président Kennedy
- Boulevard du Roi René, du 11 jusqu'à la Place du président Kennedy.

La piste cyclable est interdite à la circulation générale

Article 7 - Déviation : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 26/07/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Boulevard du Roi René, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue des Lices
- Rue des Lices, du Boulevard du Roi René jusqu'à la Rue Saint-Aubin
- Rue Voltaire
- Carrefour Rameau
- Rue Louis de Romain.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01446MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place du Tertre et Rue Gay Lussac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Tertre et Rue Gay Lussac, en raison de la manifestation "Congrès Sites et Cités"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- Place du Tertre, dans les emplacements délimités situés devant l'entrée des Greniers Saint-Jean ;

- Rue Gay Lussac, dans les emplacements délimités situés à gauche du portail de la Cour des Greniers Saint-Jean.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 13/06/2024 à 8 h 00 au 14/06/2024 à 18 h 00.

Tout non-respect de ces dispositions sera considéré comme un abusif et gâtant et passible de sanctions conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01447TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue des Ursules et Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ursules et Rue du Mail, en raison du nettoyage de vitre avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 22/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue des Ursules.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 22/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'au Boulevard de la Résistance et de la Déportation.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 22/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'au Boulevard de la Résistance et de la Déportation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01448DEMAB

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Traquette, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 16 Rue de la Traquette.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01449TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Gaston Ramon.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Boulevard Gaston Ramon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Boulevard Gaston Ramon.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En déléguation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01450TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Martin Luther King, en raison de travaux de remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18 du 11 au 15 Rue Martin Luther King.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 11 au 15 Rue Martin Luther King.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 11 au 15 Rue Martin Luther King.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 11 au 15 Rue Martin Luther King.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AVR. 2024

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc MERCHERIE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01451TXDFER

Portant réglementation de la circulation
Avenue Jean Joxé et Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Jean Joxé et Boulevard Gaston Ramon, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, remplacement des mâts et des lanternes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Square de la Tour Bouton, de la Ruelle de la Tour Bouton jusqu'au 14
- Avenue Jean Joxé
- Boulevard Gaston Ramon.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- Avenue Jean Joxé ;
- Boulevard Gaston Ramon.

La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01452DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Charles Détriché

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Charles Détriché, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 59 au 61 Boulevard Charles Détriché sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T01453TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac et Rue Edouard Floquet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac et Rue Edouard Floquet, en raison de la création d'un réseau Télécom , selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac ;
- Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 40.

La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac ;
- Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 40.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac ;
- Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 40.

Le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 60 au 64 Avenue Notre Dame du Lac ;
- Rue Edouard Floquet, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au 40.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

AY

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01454DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 29/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **86 Boulevard Joseph Bédier sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01455TXDFER

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Anne Comte de Tourville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anne Comte de Tourville, en raison de travaux de rénovation de l'éclairage public, remplacement des mâts et des lanternes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, de 14 h 00 à 17 h 00 et du lundi au vendredi, Rue Anne Comte de Tourville, de la Rue d'Hédouville jusqu'à la Rue Jacques Cartier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Anne Comte de Tourville, de la Rue d'Hédouville jusqu'à la Rue Jacques Cartier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01456TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Yvonne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Yvonne, en raison de la création d'un
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, du 2 au 8 Rue Yvonne.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 8 Rue Yvonne.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 8 Rue Yvonne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 2 au 8 Rue Yvonne.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01457TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Gagnerie, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 05/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 25 au 33 Rue de la Gagnerie ;
- du 24 au 36 Rue de la Gagnerie.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 05/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 25 au 33 Rue de la Gagnerie ;
- du 24 au 36 Rue de la Gagnerie.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 22/05/2024 et jusqu'au 05/06/2024 la prescription suivante s'applique :

- du 25 au 33 Rue de la Gagnerie ;
- du 24 au 36 Rue de la Gagnerie.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

Une déviation piétons devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01458TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Tournebelles

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Tournebelles, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, Rue des Tournebelles, du 15 jusqu'à la Rue de la Charpenterie.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue des Tournebelles, du 15 jusqu'à la Rue de la Charpenterie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Tournebelles, du 15 jusqu'à la Rue de la Charpenterie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 20/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue des Tournebelles, du 15 jusqu'à la Rue de la Charpenterie.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01459TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Tarin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Tarin, en raison de la création d'un
branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, la circulation des véhicules est interdite
Rue Tarin, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Hanneloup.**

**Article 2 - Déviation : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les
véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Hanneloup, de la Rue Tarin jusqu'au Boulevard du maréchal
Foch et Rue du Quinconce, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Tarin.**

**Article 3 - Double sens de circulation : A compter du 21/05/2024 jusqu'au 24/05/2024, la circulation sera mise en double sens,
Rue Tarin, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Hanneloup, pour les riverains.**

**Article 4 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le stationnement de tous les
véhicules est interdit, Rue Tarin, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Hanneloup.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.
417-10 du code de la route.

**Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation
générale Rue Tarin, de l'Avenue Jeanne d'Arc jusqu'à la Rue Hanneloup.**

Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

**Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
sera mise en place et surveillée par**

**Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et
mise en place de la signalisation.**

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,
conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux
sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
1^{er} Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T01460TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
Rue Lenepveu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lenepveu, en raison de la rénovation des bornes escamotables, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 27/05/2024, la voie piétonne et accès livraison est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 1 Rue Lenepveu du côté impair.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la voie piétonne et accès livraison est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 1 Rue Lenepveu du côté impair.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01461TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Lionnaise, Place de la Laiterie, Rue Billard, Rue Guitet,
Rue du Tambourin, Rue de la Harpe, Impasse du Sauvage, Rue
Vauvert, Rue du Calvaire, Place du Tertre, Rue de l'Hommeau,
Rue de la Bouteille, Rue Belle Poignée, Rue Monfroux, Place de
la Paix, Rue Négrier, Rue Henri Legludic, Rue de la Censerie,
Impasse (Petite) Lanchenault, Rue Auguste Michel et Rue
Saint-Jean**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lionnaise, Place de la Laiterie, Rue Billard, Rue Guitet, Rue du Tambourin, Rue de la Harpe, Impasse du Sauvage, Rue Vauvert, Rue du Calvaire, Place du Tertre, Rue de l'Hommeau, Rue de la Bouteille, Rue Belle Poignée, Rue Monfroux, Place de la Paix, Rue Négrier, Rue Henri Legludic, Rue de la Censerie, Impasse (Petite) Lanchenault, Rue Auguste Michel et Rue Saint-Jean, en raison du remplacement de lanternes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Lionnaise
- Place de la Laiterie
- Rue Billard
- Rue Guitet
- Rue du Tambourin
- Rue de la Harpe
- Impasse du Sauvage
- Rue Vauvert
- Rue du Calvaire
- Place du Tertre
- Rue de l'Hommeau
- Rue de la Bouteille
- Rue Belle Poignée
- Rue Monfroux
- Place de la Paix
- Rue Négrier
- Rue Henri Legludic
- Rue de la Censerie
- Impasse (Petite) Lanchenault
- Rue Auguste Michel
- Rue Saint-Jean.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

L'intervention se fera au droit des lanternes.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Lionnaise
- Place de la Laiterie
- Rue Billard
- Rue Guitet
- Rue du Tambourin
- Rue de la Harpe
- Impasse du Sauvage
- Rue Vauvert
- Rue du Calvaire
- Place du Tertre
- Rue de l'Hommeau
- Rue de la Bouteille
- Rue Belle Poignée
- Rue Monfroux
- Place de la Paix
- Rue Négrier
- Rue Henri Legludic
- Rue de la Censerie
- Impasse (Petite) Lanchenault
- Rue Auguste Michel
- Rue Saint-Jean.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 14/06/2024 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Lionnaise
- Place de la Laiterie
- Rue Billard
- Rue Guitet
- Rue du Tambourin
- Rue de la Harpe
- Impasse du Sauvage
- Rue Vauvert
- Rue du Calvaire
- Place du Tertre
- Rue de l'Hommeau
- Rue de la Bouteille
- Rue Belle Poignée
- Rue Monfroux
- Place de la Paix
- Rue Négrier
- Rue Henri Legludic
- Rue de la Censerie
- Impasse (Petite) Lanchenault
- Rue Auguste Michel
- Rue Saint-Jean.

La circulation des véhicules est interdite .

La circulation sera interdite ponctuellement, le temps de remplacer les lanternes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

DM

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01462 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Langevin, en raison d'un COULAGE BETON, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite **6H A 10 H Rue Paul Langevin.**

Article 2 - Déviation : Le 03/05/2024, une déviation est mise en place 6h a 10 h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Hanneloup, de la Rue Desjardins jusqu'au 25
- Rue Franklin
- Rue Joachim du Bellay
- Rue Paul Langevin
- Place du Lycée
- Rue Célestin Port
- à l'intersection de la Rue Desjardins et de la Rue Hanneloup
- Rue Bressigny
- Rue de la Madeleine
- Rue Michelet

Article 3 - Déviation : Le 03/05/2024, une déviation est mise en place **6h a 10 h** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Franklin
- Rue Joachim du Bellay
- Rue Paul Langevin
- Place du Lycée
- Rue Célestin Port
- Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine
- Rue de la Madeleine, de la Rue des Trois Moulins jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-M

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01463DMMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Cité Vauban et Rue Franklin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Cité Vauban et Rue Franklin, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 03/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **51 Cité Vauban.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale la journée **51 Cité Vauban.**

Article 3 - Réservation de stationnement : Le 03/05/2024, les véhicules du demandeur ont **3** emplacements de stationnement réservés du **63 au 65 Rue Franklin.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Chaussée rétrécie : Le 03/05/2024, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du **63 au 65 Rue Franklin.**

Article 5 - Réservation de stationnement : Le 03/05/2024, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **48 sur 10ml + 44 Cité Vauban.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et en délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01464 PR/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade de la Baumette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et stationnement **Promenade de la Baumette, en raison de la Fête des Animaux SPAA,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 05/05/2024, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 20 h 00 Promenade de la Baumette, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 05/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 20 h 00, Promenade de la Baumette.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01465 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Lino Ventura

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lino Ventura, en raison de PLANTATION D'ARBRES, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Lino Ventura suivant l'avancement de chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01466 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Martin Luther King

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Martin Luther King, en raison d'un engazonnement de la zone de pavage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 05/07/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Martin Luther King, sur l'ensemble de la zone de stationnement en pavage au droit de l'école Jean Jacques Rousseau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01467 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Bert et Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Bert et Rue Hanneloup, en raison d'un DEMENAGEMENT EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 07/05/2024, le trottoir et/ou la bande cyclable est interdit à la circulation générale la journée 14 Rue Paul Bert.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 07/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 19 Rue Hanneloup sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHÈRE

par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01468TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison de pose de stores extérieurs au 14 boulevard Yvonne Poirel, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale **14 Boulevard Yvonne Poirel**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 07/05/2024, la circulation est alternée par B15+C18, **14 Boulevard Yvonne Poirel**, avec stationnement de la nacelle à cheval sur trottoir.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01469DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Banchais, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/05/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés
29 Rue des Banchais.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01470 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant la demande de
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison d'une reprise de branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **129 Rue Larévellière.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le trottoir et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale **129 Rue Larévellière.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 AVR. 2024
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01471 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Haras

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Haras, en raison de livraisons de matériaux au 5 rue du Haras, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 13/05/2024, le trottoir est interdite à la circulation générale 5 Rue du Haras, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 13/05/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 5 Rue du Haras, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par BATIPLAF. **Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 AVR. 2024

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T01472DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Moirin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Moirin, en raison d'un déménagement au 11 rue Moirin.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/05/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 11 au 13 Rue Moirin, sur 15ml en partant de la porte d'entrée du 11.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
30 AVR. 2024
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHIERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2024T01473 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux en toiture au 46 rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 13/05/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale du 46 au 48 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 13/05/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 46 au 48 Rue Dupetit Thouars, sur 2 emplacements (10ml) pour installation de la nacelle à cheval sur trottoir.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

